

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS**

**Arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1443
correspondant au 31 octobre 2021 fixant les
spécifications relatives aux objets et matériaux
fabriqués en matière plastique destinés à être mis
en contact avec les denrées alimentaires.**

— — — —

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Le ministre de l'industrie,

Le ministre de la santé,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique,

La ministre de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 16-88 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des ressources en eau et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 16-299 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des objets et des matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires ainsi que les produits de nettoyage de ces matériaux, notamment, son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 20-357 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 20-393 du 8 Joumada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 12 Chaâbane 1435 correspondant au 10 juin 2014 portant adoption du règlement technique fixant les caractéristiques techniques des sacs plastiques à bretelle ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 16-299 du 23 Safar 1438 correspondant au 23 novembre 2016 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications relatives aux objets et matériaux fabriqués en matière plastique destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, dénommés ci-après « objets et matériaux ».

Art. 2. — Le présent arrêté s'applique aux objets et matériaux :

— constitués, exclusivement, de matière plastique ;

— composés de deux ou de plusieurs couches, dont chacune est constituée, exclusivement, de matière plastique, reliées entre elles au moyen d'adhésifs ou par tout autre moyen.

Art. 3. — Les objets et matériaux composés de deux ou de plusieurs couches dont, au moins, une n'est pas, exclusivement, constituée de matière plastique, sont exclus du champ d'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Au sens des dispositions du présent arrêté, on entend par :

— **Matière plastique** : polymère auquel des additifs ou d'autres substances peuvent être ajoutés, qui peut servir de principal composant structurel de matériaux et d'objets finaux ;

— **Additif** : une substance ajoutée volontairement à une matière plastique afin d'obtenir un effet physique ou chimique lors de la transformation de la matière plastique ou de modifier les caractéristiques physiques ou chimiques du matériau ou de l'objet final, et qui est destinée à être présente dans le matériau ou l'objet final ;

— **Additif polymérique** : tout polymère et/ou prépolymère et/ou oligomère susceptible d'être ajouté à des matières plastiques pour obtenir un effet technique, mais qui ne peut pas être utilisé en l'absence d'autres polymères comme principal composant structurel des objets et matériaux finis. Il inclut, également, les substances qui peuvent être ajoutées au milieu de la polymérisation.

Art. 5. — Ne sont pas considérées comme « matières plastiques » :

— les pellicules de cellulose régénérée vernies et non vernies ;

— les élastomères et caoutchoucs naturels et synthétiques ;

— les papiers et cartons modifiés ou non par adjonction de matière plastique ;

— les revêtements de surface obtenus à partir de :

• cires de paraffine y compris les cires de paraffine synthétique et/ou de cires microcristallines ;

• mélanges de cires entre elles et/ou avec des matières plastiques, énumérées, ci-dessous :

* les résines échangeuses d'ions ;

* les silicones.

Art. 6. — Les objets et matériaux ne doivent pas céder leurs constituants aux denrées alimentaires dans des quantités dépassant 60 milligrammes par kilogramme (mg / kg) de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire (limite de migration globale).

Cette limite est, toutefois, de 10 milligrammes par décimètre carré (mg/dm²) de surface de l'objet ou du matériau, dans les cas :

— des objets qui sont des récipients ou qui sont comparables à des récipients ou qui peuvent être remplis d'une capacité inférieure à 500 millilitres ou supérieure à 10 litres ;

— des objets tels que les feuilles, les films ou autres matériaux qui peuvent être remplis et pour lesquels il n'est pas possible d'estimer le rapport entre la surface de ces objets ou matériaux et la quantité de denrées alimentaires en contact.

Pour les objets et matériaux fabriqués en matière plastique qui sont destinés à être mis en contact ou qui sont déjà en contact avec des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge, la limite de migration globale est toujours de 60 mg/kg.

Art. 7. — Seuls les monomères et autres substances de départ figurant à l'annexe I jointe à l'original du présent arrêté peuvent être utilisés pour la fabrication des objets et matériaux.

Art. 8. — Les additifs autorisés dans la fabrication des objets et matériaux sont fixés à l'annexe II jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 9. — Les limites de migration spécifiques des monomères et autres substances de départ pouvant être utilisés ainsi que les additifs autorisés dans la fabrication des objets et matériaux fabriqués en matière plastique, fixées aux annexes I et II jointes à l'original du présent arrêté, sont exprimées en mg/kg. Cependant, ces limites sont exprimées en mg/dm² dans les cas :

a) Des objets remplissables d'une capacité inférieure à 500 millilitres ou supérieure à 10 litres.

b) Des feuilles, des films ou autres objets ou matériaux qui ne peuvent être remplis et pour lesquels il n'est pas possible d'estimer le rapport entre leur surface et la quantité de denrées alimentaires en contact.

Dans les cas a) et b), les limites de migration spécifiques prévues à l'annexe I et II suscitées, exprimées en mg/kg, doivent être divisées par le facteur de conversion conventionnel de 6 pour les exprimer en mg/dm².

Art. 10. — La limite de migration des amines aromatiques primaires libérés par les objets et matériaux est égale à 0,01 mg/kg de denrée alimentaire ou de simulant de denrée alimentaire. Cette restriction ne s'applique pas à la migration des amines aromatiques primaires figurant aux annexes I et II suscitées.

Les autres spécifications relatives aux objets et matériaux sont fixées en annexe III jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 11. — La signification des numéros écrits entre parenthèse figurant dans la colonne « Restrictions / Spécifications » des annexes I et II suscitées, est fixée en annexe IV jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 12. — Les colorants utilisés dans les objets et matériaux comprennent les teintures ainsi que les pigments organiques et inorganiques.

Dans les conditions normales ou prévisibles d'utilisation, les objets et matériaux ne doivent pas présenter, du fait de leur coloration, de risque pour la santé humaine, ni provoquer une dégradation des caractéristiques organoleptiques, ni causer une modification inacceptable de la nature de la substance ou de la qualité des denrées alimentaires avec lesquelles ils entrent en contact.

Les colorants et pigments doivent être suffisamment intégrés aux objets et matériaux pour qu'il n'y ait pas de migration vers les denrées alimentaires dans des conditions normales d'utilisation. Ils doivent répondre aux critères de pureté fixés en annexe V jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 13. — Les sachets en plastique destinés au contact des denrées alimentaires ne doivent pas contenir les colorants fixés en annexe V suscitée. Ces sachets doivent être, exclusivement, de couleur blanche.

Art. 14. — Les simulants utilisés pour vérifier la migration des constituants des objets et matériaux ainsi que leurs concentrations, sont fixés en annexe VI jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 15. — Les copies des annexes I, II, III, IV, V et VI jointes à l'original du présent arrêté, sont disponibles au niveau des directions régionales du commerce, des directions de wilayas du commerce, du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage et des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 16. — Le présent arrêté entre en vigueur une (1) année, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 31 octobre 2021.

Le ministre du commerce
et de la promotion des
exportations

Kamel REZIG

Le ministre de l'industrie

Ahmed ZEGHDAR

Le ministre de la santé

Abderrahmane
BENBOUZID

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Abdel-Hamid
HEMDANI

Le ministre des ressources
en eau et de la sécurité
hydrique

Karim HASNI

La ministre
de l'environnement

Samia MOUALFI

ANNEXE I

Monomères et autres substances de départ pouvant être utilisés dans la fabrication des objets et matériaux en matière plastique destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires

1. La liste des monomères et autres substances de départ comprend :

- les substances destinées à la fabrication de composés macromoléculaires organiques par polymérisation, polycondensation, polyaddition ou par tout autre processus similaire;
- les substances macromoléculaires naturelles ou synthétiques utilisées pour la fabrication des substances macromoléculaires modifiées ;
- les substances utilisées pour modifier les substances macromoléculaires existantes, naturelles ou synthétiques.

2. Ne sont pas concenés par cette liste :

a) Les sels (y compris les sels doubles et les sels acides) d'aluminium, d'ammonium, de calcium, de fer, de magnésium, de potassium et de sodium des acides, phénols ou alcools autorisés.

b) Les sels (y compris les sels doubles et les sels acides) de zinc des acides, phénols ou alcools autorisés. Pour lesdits sels, une LMS de groupe égale à 25 mg/kg (exprimé en Zn) s'applique. La restriction prévue pour le zinc (Zn) s'applique également :

- Aux substances dont les dénominations contiennent acide(s) et sels,
- Aux substances visées au point 38 de l'annexe IV du présent arrêté.

c) Les substances qui pourraient être présentes dans le produit fini, telles que :

- les impuretés des substances utilisées ;
- les intermédiaires de réaction ;
- les produits de décomposition ;

d) Les oligomères et substances macromoléculaires naturelles ou synthétiques, ainsi que leurs mélanges

e) Les mélanges de substances autorisées.

3. La liste contient les informations suivantes :

- la dénomination chimique ;
- les Restrictions et/ou spécifications. Elles peuvent comprendre :
 - la limite de migration spécifique (LMS) dans la denrée alimentaire ou le liquide simulateur ;
 - la limite de migration spécifique dans la denrée alimentaire ou le liquide simulateur, exprimée pour le groupement ou la somme des substances indiquées [LMS(T)] ;
 - la quantité maximale résiduelle de substance permise dans l'objet ou matériau fini (QM) ;
 - la quantité maximale résiduelle de substance permise dans l'objet ou matériau, exprimée pour le groupement ou la somme des substances indiquées [QM(T)] ;
 - la quantité maximale résiduelle de substance permise dans l'objet ou matériau, exprimée en mg pour 6 dm² de surface en contact avec les denrées alimentaires (QMS) ;
 - la quantité maximale résiduelle de substance permise dans l'objet ou matériau, exprimée en mg du groupement ou de la somme des substances indiquées pour 6 dm² de la surface en contact avec les denrées alimentaires [QMS(T)] ;
 - toute autre restriction indiquée de manière expresse ;
 - toute spécification concernant la substance ou le polymère,
 - LD = limite de détection de la méthode d'analyse ;
 - PF = objet ou matériau fini ;
 - NCO = groupement isocyanate ;
 - ND = non décelable ;
- Numéro de référence : le numéro de référence CEE (Communauté Economique Européenne), dans le domaine des matériaux d'emballage ;
- Numéro CAS: le numéro d'enregistrement CAS (Chemical Abstracts Service);
- (-) absence de restriction et ou de spécifications.

Liste des monomères et autres substances de départ autorisés

NUMÉRO Référence	NUMÉRO CAS	DÉNOMINATION	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS
10030	000514-10-3	Acide abiétique.	-
10060	000075-07-0	Acétaldéhyde.	LMS(T) = 6 mg/kg (2).
10090	000064-19-7	Acide acétique.	-
10120	000108-05-4	Acétate de vinyle.	LMS = 12 mg/kg.
10150	000108-24-7	Anhydride acétique.	-
10210	000074-86-2	Acétylène.	-
10599/90A	061788-89-4	Dimères d'acides gras insaturés (C18) distillés.	QMS(T) = 0,05 mg/6 dm ² (27).
10599/91	061788-89-4	Dimères d'acides gras insaturés (C18) non distillés.	QMS(T) = 0,05 mg/6 dm ² (27).
10599/92A	068783-41-5	Dimères hydrogénés d'acides gras insaturés (C18) distillés.	QMS(T) = 0,05 mg/6 dm ² (27).
10599/93	068783-41-5	Dimères hydrogénés d'acides gras insaturés (C18) non distillés.	QMS(T) = 0,05 mg/6 dm ² (27).
10630	000079-06-1	Acrylamide.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
10660	015214-89-8	Acide 2-acrylamido-2-méthylpropanesulfonique.	LMS = 0,05 mg/kg.
10690	000079-10-7	Acide acrylique.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
10750	002495-35-4	Acrylate de benzyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
10780	000141-32-2	Acrylate de n-butyle	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
10810	002998-08-5	Acrylate de sec-butyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
10840	001663-39-4	Acrylate de tert-butyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
11005	012542-30-2	Acrylate de dicyclopentényle.	QMS = 0,05 mg/6 dm ² .
11245	002156-97-0	Acrylate de dodécyle.	LMS = 0,05 mg/kg (1).
11470	000140-88-5	Acrylate d'éthyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
11500	000103-11-7	Acrylate de 2-éthylhexyle.	LMS = 0,05 mg/kg.
11510	000818-61-1	Acrylate d'hydroxyéthyle.	Voir Monoacrylate d'éthylèneglycol .
11530	000999-61-1	Acrylate de 2-hydroxypropyle.	QMS = 0,05 mg/6 dm ² pour la somme de l'acrylate de 2-hydroxypropyle et de l'acrylate de 2-hydroxyisopropyle. Conformément aux spécifications du l'annexe III.
11590	000106-63-8	Acrylate d'isobutyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
11680	000689-12-3	Acrylate d'isopropyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
11710	000096-33-3	Acrylate de méthyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
11830	000818-61-1	Monoacrylate d'éthylèneglycol.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
11890	002499-59-4	Acrylate de n-octyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
11980	000925-60-0	Acrylate de propyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (36).
12100	000107-13-1	Acrylonitrile.	LMS = ND (LD = 0,020 mg/kg, tolérance analytique comprise).
12130	000124-04-9	Acide adipique.	-
12265	004074-90-2	Adipate de divinyle.	QM = 5 mg/kg de PF. Uniquement comme comonomère.
12280	002035-75-8	Anhydride adipique.	-
12310	-	Albumine.	-
12340	-	Albumine coagulée par le formaldéhyde.	-

12375	-	Monoalcools aliphatiques saturés, linéaires, primaires (C4-C22).	-
12670	002855-13-2	1-amino-3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexane.	LMS = 6 mg/kg.
12761	000693-57-2	Acide 12-aminododécanoïque.	LMS = 0,05 mg/kg.
12763	000141-43-5	2-aminoéthanol.	LMS = 0,05 mg/kg.
12765	084434-12-8	N-(2-aminoéthyl)-bêta-alaninate de sodium.	LMS = 0,05 mg/kg.
12786	000919-30-2	3-aminopropyltriéthoxysilane.	La teneur résiduelle extractible en 3-aminopropyl-triéthoxysilane doit être inférieure à 3 mg/kg de charge. A employer uniquement dans le traitement visant à renforcer la réactivité de surface des charges inorganiques.
12788	002432-99-7	Acide 11-aminoundécanoïque.	LMS = 5 mg/kg.
12789	007664-41-7	Ammoniac.	-
12820	000123-99-9	Acide azélaïque.	-
12970	004196-95-6	Azélaïque anhydride.	-
13000	001477-55-0	1,3-benzènediméthanamine.	LMS = 0,05 mg/kg.
13060	004422-95-1	Trichlorure de l'acide 1,3,5 benzènetricarboxylique.	QMS = 0,05 mg/6 dm ² (calculé en acide 1,3,5-benzène-tricarboxylique).
13075	000091-76-9	Benzoguanamine.	Voir 2,4-diamino-6-phényle-1,3,5-triazine.
13090	000065-85-0	Acide benzoïque.	-
13150	000100-51-6	Alcool benzylique.	-
13180	000498-66-8	Bicyclo(2.2.1)hept-2-ène (= norbornène).	LMS = 0,05 mg/kg.
22550			
13210	001761-71-3	Bis(4-aminocyclohexyl)méthane.	LMS = 0,05 mg/kg.
13317	132459-54-2	N,N'-bis[4-(éthoxycarbonyl)-phényl]-1,4,5,8-naphtalènetétracarboxidiimide.	LMS = 0,05 mg/kg. Pureté 98,1 % (p/p). A employer uniquement comme monomère (max. 4 %) pour les polyesters (PET, PBT).
13323	000102-40-9	1,3-bis(2-hydroxyéthoxy)benzène.	LMS = 0,05 mg/kg.
13326	000111-46-6	Ether bis(2-hydroxyéthyl)ique).	Voir Diéthylèneglycol.
13380	000077-99-6	2,2-bis(hydroxyméthyl)-1-butanol.	Voir 1,1, 1-triméthylolpropane.
13390	000105-08-8	1,4-bis(hydroxyméthyl)cyclohexane.	-
13395	004767-03-7	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique.	QMS = 0,05 mg/6 dm ² .
13480	000080-05-7	2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane.	LMS(T) = 0,6 mg/kg (28). Ne pas utiliser pour la fabrication des biberons en polycarbonate destinés aux nourrissons et les articles de puériculture.
13607			
13510	001675-54-3	Ether bis(2,3-époxypropyl)ique) du 2,2-bis (4-hydroxyphényl) propane	-
13610			
13530	038103-06-9	Bis(anhydride phtalique) du 2,2-bis (4-hydroxyphényl) propane.	LMS = 0,05 mg/kg.
13550	000110-98-5	Ether bis(hydroxypropyl)ique).	Voir Dipropylèneglycol.
13560	005124-30-1	Bis (4-isocyanatocyclohexyl)méthane.	Voir 4,4'-diisocyanate de dicyclohexylméthane.

13600	047465-97-4	3,3-bis (3-méthyl-4-hydroxyphényl) 2-indolinone.	LMS = 1,8 mg/kg.
13607	000080-05-7	Bisphénol A.	Voir 2,2-bis(4-hydroxyphényl) propane.
13610	001675-54-3	Ether bis (2,3-époxypropylique) du bisphénol A.	Voir Ether bis(2,3-époxypropylique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane.
13614	038103-06-9	Bis (anhydride phtalique) du bisphénol A.	Voir Bis(anhydride phtalique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl) propane.
13617	000080-09-1	Bisphénol S.	Voir 4,4'-dihydroxydiphénylsulfone.
13620	010043-45-3	Acide borique.	LMS m = 6 mg/kg (23) (exprimé en bore).
13630	000106-99-0	Butadiène.	QM = 1 mg/kg de PF ou LMS = non décelable (LD = 0,020 mg/kg, tolérance analytique comprise).
13690	000107-88-0	1,3-butanediol.	-
13720	000110-63-4	1,4-butanediol.	LMS(T) = 5 mg/kg (24).
13780	002425-79-8	Ether bis (2,3-époxypropylique) du 1,4-butanediol.	QM = 1 mg/kg de PF (exprimé en groupement époxy, M = 43 g/mol).
13810	000505-65-7	1,4-butanediol formald.	QMS = 0,05 mg/6 dm ² .
13840	000071-36-3	1-butanol.	-
13870	000106-98-9	1-butène.	-
13900	000107-01-7	2-butène.	-
13932	000598-32-3	3-butène-2-ol.	QMS = ND (LD = 0,02 mg/6 dm ²). Uniquement comme comonomère pour la préparation d'additifs polymériques.
14020	000098-54-4	4-tert-butylphénol.	LMS = 0,05 mg/kg.
14110	000123-72-8	Butyraldéhyde.	-
14140	000107-92-6	Acide butyrique.	-
14170	000106-31-0	Anhydride butyrique.	-
14200	000105-60-2	Caprolactame.	LMS(T) = 15 mg/kg (5).
14230	002123-24-2	Caprolactame, sel de sodium.	LMS(T) = 15 mg/kg (5) (exprimé en caprolactame).
14260	000502-44-3	Caprolactone.	LMS = 0,05 mg/kg (exprimé en somme de la caprolactone et de l'acide 6-hydroxyhexanoïque).
14320	000124-07-2	Acide caprylique.	-
14350	000630-08-0	Monoxyde de carbone.	-
14380	000075-44-5	Chlorure de carbonyle.	QM = 1 mg/kg de PF.
14411	008001-79-4	Huile de ricin.	-
14500	009004-34-6	Cellulose.	-
14530	007782-50-5	Chlore.	-
14570	000106-89-8	1-chloro-2,3-époxypropane.	Voir Epichlorhydrine.
14627	0000117-21-5	Anhydride 3-chlorophtalique.	LMS = 0, 05 mg/kg (exprimée en acide 3-chlorophtalique).
14628	0000118-45-6	Anhydride 4-chlorophtalique.	LMS = 0, 05 mg/kg (exprimée en acide 4-chlorophtalique).
14650	000079-38-9	Chlorotrifluoroéthylène.	QMS = 0,5 mg/6 dm ² .
14680	000077-92-9	Acide citrique.	-
14710	000108-39-4	m-crésol.	-
14740	000095-48-7	o-crésol.	-

14770	000106-44-5	p-crésol.	-
14800	003724-65-0	Acide crotonique.	QMS (T) = 0,05 mg/6 dm ² (33).
45600			
14841	000599-64-4	4-cumylphénol.	LMS = 0,05 mg/kg.
14876	0001076-97-7	Acide cyclohexane-1, 4-dicarboxylique.	LMS = 5 mg/kg. A employer uniquement pour la fabrication de polyesters.
45600			
14880	000105-08-8	1,4-cyclohexanediméthanol.	Voir 1,4-bis(hydroxyméthyl) cyclohexane).
14950	003173-53-3	Isocyanate de cyclohexyle.	QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO) (26).
15030	000931-88-4	Cyclooctène.	LMS = 0,05 mg/kg. Uniquement pour polymères.
15070	001647-16-1	1,9-décadiène.	LMS = 0,05 mg/kg.
15095	000334-48-5	Acide décanoïque.	-
15100	000112-30-1	1-décanol.	-
15130	000872-05-9	1-décène.	LMS = 0,05 mg/kg.
15250	000110-60-1	1,4-diaminobutane.	-
15267	000080-08-0	4,4'-diaminodiphénylsulfone.	LMS = 5 mg/kg.
15272	000107-15-3	1,2-diaminoéthane.	Voir Ethylènediamine.
15274	000124-09-4	1,6-diaminohexane.	Voir Hexaméthylène diamine.
15310	000091-76-9	2,4-diamino-6-phényle-1,3,5-triazine.	QMS = 5 mg/6 dm ² .
15404	000652-67-5	1,4 : 3,6-Dianhydrosorbitol.	LMS = 5 mg / kg. A utiliser uniquement comme comonomère du poly (éthylène-co-isosorbide téréphtalat).
15565	000106-46-7	1,4-dichlorobenzène.	LMS = 12 mg/kg.
15610	000080-07-9	4,4'-dichlorodiphénylsulfone.	LMS = 0,05 mg/kg.
15700	005124-30-1	4,4'-dicyclohexylméthane-diisocyanate.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
15760	000111-46-6	Diéthylène glycol.	LMS(T) = 30 mg/kg (3).
15790	000111-40-0	Diéthylènetriamine.	LMS = 5 mg/kg.
15820	000345-92-6	4,4'-difluorobenzophénone.	LMS = 0,05 mg/kg.
15880	000120-80-9	1,2-dihydroxybenzène.	LMS = 6 mg/kg.
15910	000108-46-3	1,3-dihydroxybenzène.	LMS = 2,4 mg/kg.
15940	000123-31-9	1,4-dihydroxybenzène.	LMS = 0,6 mg/kg.
15970	000611-99-4	4,4'-dihydroxybenzophénone.	LMS(T) = 6 mg/kg (15).
16000	000092-88-6	4,4'-dihydroxydiphényle.	LMS = 6 mg/kg.
16090	000080-09-1	4,4'-dihydroxydiphénylsulfone.	LMS = 0,05 mg/kg.
16150	000108-01-0	Diméthylaminoéthanol.	LMS = 18 mg/kg.
16210	006864-37-5	3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodicyclohexylméthane.	LMS = 0,05 mg/kg (32). Uniquement dans les polyamides.
16240	000091-97-4	3,3'-diméthyl-4,4'-biphényldiisocyanate.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
16360	000576-26-1	2,6-diméthylphénol.	LMS = 0,05 mg/kg.
16390	000126-30-7	2,2-diméthyl-1,3-propanediol.	LMS = 0,05 mg/kg.
16450	000646-06-0	1,3-dioxolanne.	LMS = 0,05 mg/kg.
16480	000126-58-9	Dipentaérythritol.	-
16540	000102-09-0	Diphénylcarbonate.	LMS = 0,05 mg/kg.
16570	004128-73-8	4,4'-diphénylétherdiisocyanate.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).

16600	005873-54-1	2,4'-diphénylméthanediisocyanate.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
16630	000101-68-8	4,4'-diphénylméthanediisocyanate.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
16650	000127-63-9	Diphénylsulphone.	LMS = 3 mg/kg (25).
16660	000110-98-5	Dipropylèneglycol.	-
16690	001321-74-0	Divinylbenzène.	QMS = 0,01 mg/6 dm ² ou LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise) pour la somme des divinylbenzènes et des éthylvinylbenzènes et conformément aux spécifications prévues à l'annexe III.
16694	013811-50-2	N, N'-divinyl-2-imidazolidinone.	QM = 5 mg/kg de PF.
16697	000693-23-2	Acide dodécanedioïque.	-
16704	000112-41-4	1-dodécène.	LMS = 0,05 mg/kg.
16750	000106-89-8	Epichlorhydrine.	QM = 1 mg/kg de PF.
16780	000064-17-5	Ethanol.	-
16950	000074-85-1	Ethylène.	-
16955	000096-49-1	Carbonate d'éthylène.	Teneur résiduelle = 5 mg/kg d'hydrogel, utilisé dans un rapport maximal de 10 g d'hydrogel pour 1 kg d'aliments. L'hydrolysate contient de l'éthylène glycol dont la LMS = 30 mg/kg.
16960	000107-15-3	Ethylènediamine.	LMS = 12 mg/kg.
16990	000107-21-1	Ethylèneglycol.	LMS(T) = 30 mg/kg (3).
17005	000151-56-4	Ethylèneimine.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
17020	000075-21-8	Oxyde d'éthylène.	QM = 1 mg/kg de PF.
17050	000104-76-7	2-ethyl-1-hexanol.	LMS = 30 mg/kg.
17110	016219-75-3	5-ethylidènebicyclo[2.2.1]hept-2-ène.	QMS = 0,05 mg/6 dm ² ; le rapport surface/quantité de denrées alimentaires est inférieur à 2 dm ² /kg.
17160	000097-53-0	Eugénol.	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise).
17170	061788-47-4	Acides gras de coco.	-
17200	068308-53-2	Acides gras de l'huile de soja.	-
17230	061790-12-3	Acides gras de tallol.	-
17260	000050-00-0	Formaldéhyde.	LMS(T) = 15 mg/kg (22).
17290	000110-17-8	Acide fumarique.	-
17530	000050-99-7	Glucose.	-
18010	000110-94-1	Acide glutarique.	-
18070	000108-55-4	Anhydride glutarique.	-
18100	000056-81-5	Glycérol.	-
18117	0000079-14-1	Acide glycolique.	A n'employer qu'en contact indirect avec les denrées alimentaires, derrière une couche de téréphtalate de polyéthylène (PET).
18220	068564-88-5	Acide N-heptylaminoundécanoïque.	LMS = 0,05 mg/kg (1).
18250	000115-28-6	Acide	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).

		hexachloroendométhylènetétrahydrophthalique.	
18280	000115-27-5	Anhydride hexachloroendométhylènetétrahydrophthalique.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
18310	036653-82-4	1-hexadécanol.	
18430	000116-15-4	Hexafluoropropylène.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
18460	000124-09-4	Hexaméthylènediamine.	LMS = 2,4 mg/kg.
18640	000822-06-0	Hexaméthylènediisocyanate.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
18670	000100-97-0	Hexaméthylènetétramine.	LMS(T) = 15 mg/kg (22) (exprimé en formaldéhyde).
18700	000629-11-8	1,6-hexanediol.	LMS = 0,05 mg/kg.
18820	000592-41-6	1-hexène.	LMS = 3 mg/kg.
18867	000123-31-9	Hydroquinone.	Voir 1,4-Dihydroxybenzène.
18880	000099-96-7	Acide p-hydroxybenzoïque.	-
18888	080181-31-3	Copolymère de l'acide 3-hydroxy-butanoïque avec l'acide 3-hydroxy-pentanoïque.	Produit obtenu par fermentation bactérienne, conformément aux spécifications de l'annexe III.
18896	001679-51-2	4-(hydroxyméthyl)cyclohexène.	LMS = 0,05 mg/kg.
18897	016712-64-4	Acide 6-hydroxy-2-naphtalènescarboxylique.	LMS = 0,05 mg/kg.
18898	000103-90-2	N-(4-hydroxyphényl) acétamide.	LMS = 0,05 mg/kg.
19000	000115-11-7	Isobutène.	-
19060	000109-53-5	Ether isobutylvinyle.	QM = 5 mg/kg de PF.
19110	004098-71-9	1-isocyanato-3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexane.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
19150	000121-91-5	Acide isophthalique.	LMS (T) = 5 mg/kg (43).
19180	000099-63-8	Dichlorure de l'acide isophthalique.	LMS (T) = 5 mg / kg (43) (exprimé en acide isophthalique).
19210	001459-93-4	Isophthalate de diméthyle.	LMS = 0,05 mg/kg.
19243	000078-79-5	Isoprène.	Voir 2-Méthyl-1,3-butadiène.
19270	000097-65-4	Acide itaconique.	-
19460	000050-21-5	Acide lactique.	-
19470	000143-07-7	Acide laurique.	-
19480	002146-71-6	Laurate de vinyle.	-
19490	000947-04-6	Lauro lactame.	LMS = 5 mg/kg.
19510	011132-73-3	Lignocellulose.	-
19540	000110-16-7	Acide maléique.	LMS(T) = 30 mg/kg (4).
19960	000108-31-6	Anhydride maléique.	LMS(T) = 30 mg/kg (4) (exprimé en acide maléique).
19965	0006915-15-7	Acide malique.	A employer uniquement en tant que comonomère dans les polyesters aliphatiques, à concurrence de 1 % au plus sur une base molaire.
19975	000108-78-1	Méla mine.	Voir 2,4,6-Triamino-1,3,5-triazine.
19990	000079-39-0	Méthacrylamide.	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise).
20020	000079-41-4	Acide méthacrylique.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
20050	000096-05-9	Méthacrylate d'allyle.	LMS = 0,05 mg/kg.
20080	002495-37-6	Méthacrylate de benzyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).

20110	000097-88-1	Méthacrylate de butyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
20140	002998-18-7	Méthacrylate de sec-butyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
20170	000585-07-9	Méthacrylate de tert-butyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
20260	000101-43-9	Méthacrylate de cyclohexyle.	LMS = 0,05 mg/kg.
20410	002082-81-7	Diméthacrylate de 1,4-butanediol.	LMS = 0,05 mg/kg.
20440	000097-90-5	Diméthacrylate d'éthylèneglycol (diester de l'acide méthacrylique avec l'éthylèneglycol).	LMS = 0,05 mg/kg.
20530	002867-47-2	Méthacrylate de 2-(diméthylamino) éthyle.	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise).
20590	000106-91-2	Méthacrylate de 2,3-époxypropyle.	QMS = 0,02 mg/6 dm².
20890	000097-63-2	Méthacrylate d'éthyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
21010	000097-86-9	Méthacrylate d'isobutyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
21100	004655-34-9	Méthacrylate d'isopropyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
21130	000080-62-6	Méthacrylate de méthyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
21190	000868-77-9	Monométhacrylate d'éthylèneglycol.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
21280	002177-70-0	Méthacrylate de phényle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
21340	002210-28-8	Méthacrylate de propyle.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
21370	010585-80-9	Méthacrylate de 2-sulfoéthyle.	QMS = ND (LD = 0,02 mg/6 dm²).
21400	054276-35-6	Méthacrylate de sulfopropyle.	QMS = 0,05 mg/6 dm².
21460	000760-93-0	Anhydride méthacrylique.	LMS(T) = 6 mg/kg (37).
21490	000126-98-7	Méthacrylonitrile.	LMS = ND (LD = 0,020 mg/kg, tolérance analytique comprise).
21498	0002530-85-0	Méthacrylate de 3-triméthoxysilylpropyle.	LMS = 0,05 mg/kg. A employer uniquement comme agent pour le traitement de surface de charges inorganiques.
21520	001561-92-8	Méthallylsulfonate de sodium.	LMS = 5 mg/kg.
21550	000067-56-1	Méthanol.	-
21640	000078-79-5	2-méthyl-1,3-butadiène.	QM = 1 mg/kg de PF ou LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise).
21730	000563-45-1	3-méthyl-1-butène.	QMS = 0,006 mg/6 dm². Uniquement pour polypropylène.
21765	106246-33-7	4,4'-méthylènebis (3-chloro-2,6-diéthylaniline).	QMS = 0,05 mg/6 dm².
21821	000505-65-7	1,4-(méthylènedioxy)butane.	Voir 1,4-Butanediol formal.
21940	000924-42-5	N-méthylolacrylamide.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
21970	000923-02-4	N-méthylolméthacrylamide.	LMS = 0,05 mg/kg.
22150	000691-37-2	4-méthyl-1-pentène.	LMS = 0,05 mg/kg.
22210	000098-83-9	Alpha-méthylstyrène.	LMS = 0,05 mg/kg.
22331	025513-64-8	Mélange de 1,6-diamino-2,2,4-triméthylhexane (35-45 % p/p) et de 1,6-diamino-2,4,4-triméthylhexane (55-65 % p/p).	QMS = 5 mg/6 dm².
22232	-	Mélange de 2,2,4-triméthyl-hexane-1,6-diisocyanate (40 % p/p) et de 2,4,4-triméthyl-hexane-1,6-diisocyanate (60 % p/p).	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
22350	000544-63-8	Acide myristique.	-
22360	001141-38-4	Acide 2,6-naphtalènedicarboxylique.	LMS = 5 mg/kg.

22390	000840-65-3	2,6-naphthalènedicarboxylate diméthyle.	de	LMS = 0,05 mg/kg.
22420	003173-72-6	1,5-naphthalènediisocyanate.		QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
22437	000126-30-7	Néopentylglycol.		Voir 2,2-Diméthyl-1,3-propanediol.
22450	009004-70-0	Nitrocellulose.		-
22480	000143-08-8	1-Nonanol.		-
22550	000498-66-8	Norbornène.		Voir Bicyclo(2.2.1)hept-2-ène .
22570	000112-96-9	Isocyanate d'octadécyle.		QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
22600	000111-87-5	1-octanol.		-
22660	000111-66-0	1-octène.		LMS = 15 mg/kg.
22763	000112-80-1	Acide oléique.		-
22775	000144-62-7	Acide oxalique.		LMS(T) = 6 mg/kg (29).
22778	007456-68-0	4,4'-oxybis(benzènesulfonylazide).		QMS = 0,05 mg/6 dm².
22780	000057-10-3	Acide palmitique.		-
22840	000115-77-5	Pentaérythritol.		-
22870	000071-41-0	1-Pentanol.		-
22900	000109-67-1	1-Pentène.		LMS = 5 mg/kg.
22932	001187-93-5	Ether perfluorométhylperfluoro-vinyle.		LMS = 0,05 mg/kg. A employer uniquement pour les revêtements antiadhérents.
22937	001623-05-8	Ether perfluoropropylperfluoro-vinyle.		LMS = 0,05 mg/kg.
22960	000108-95-2	Phénol.		-
23050	000108-45-2	1,3-phénylènediamine.		LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise).
23070	000102-39-6	Acide (1,3-Phénylènedioxy)diacétique.		QMS = 0,05 mg/6 dm².
23155	000075-44-5	Phosgène.		Voir Chlorure de carbonyle.
23170	007664-38-2	Acide phosphorique.		-
23175	000122-52-1	Phosphite de triéthyle.		QM = ND (LD = 1 mg/kg de PF).
23187	-	Acide phtalique.		Voir Acide téréphtalique.
23200	000088-99-3	Acide o-phtalique.		-
23230	000131-17-9	Phtalate de diallyle.		LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
23380	000085-44-9	Anhydride phtalique.		-
23470	000080-56-8	Alpha-Pinène.		-
23500	000127-91-3	Bêta-Pinène.		-
23547	009016-00-6	Polydiméthylsiloxane (pm > 6 800).		Conforme aux spécifications indiquées à l'annexe III.
23590	025322-68-3	Polyéthylèneglycol.		-
23651	025322-69-4	Polypropylèneglycol.		-
23740	000057-55-6	1,2-propanediol.		-
23770	000504-63-2	1,3-propanediol.		LMS = 0,05 mg/kg.
23800	000071-23-8	1-propanol.		-
23830	000067-63-0	2-propanol.		-
23860	000123-38-6	Propionaldéhyde.		-
23890	000079-09-4	Acide propionique.		-
23920	000105-38-4	Propionate de vinyle.		LMS(T) = 6 mg/kg (2) (exprimé en acétaldéhyde).
23950	000123-62-6	Anhydride propionique.		-

23980	000115-07-1	Propylène.	-
24010	000075-56-9	Oxyde de propylène.	QM = 1 mg/kg de PF.
24051	000120-80-9	Pyrocatéchol.	Voir 1,2-Dihydroxybenzène .
24057	000089-32-7	Anhydride pyromellitique.	LMS = 0,05 mg/kg (exprimé en acide pyromellitique).
24070	073138-82-6	Acides résiniques.	-
24072	000108-46-3	Résorcinol.	Voir 1,3-Dihydroxybenzène .
24073	000101-90-6	Ether diglycidyle du résorcinol.	QMS = 0,005 mg/6 dm².
24100	008050-09-7	Colophane.	-
24130	008050-09-7	Gomme de colophane.	Voir Colophane.
24160	008052-10-6	Résine de tallol.	-
24190	065997-05-9	Résine de bois.	Voir colophane (n° réf. 24100).
24250	009006-04-6	Caoutchouc naturel.	-
24270	000069-72-7	Acide salicylique.	-
24280	000111-20-6	Acide sébacique.	-
24430	002561-88-8	Anhydride sébacique.	-
24475	001313-82-2	Sulfure de sodium.	-
24490	000050-70-4	Sorbitol.	-
24520	008001-22-7	Huile de soja.	-
24540	009005-25-8	Amidon alimentaire.	-
24550	000057-11-4	Acide stéarique.	-
24610	000100-42-5	Styrène.	-
24760	026914-43-2	Acide styrènesulfonique.	LMS = 0,05 mg/kg.
24820	000110-15-6	Acide succinique.	-
24850	000108-30-5	Anhydride succinique.	-
24880	000057-50-1	Saccharose.	-
24886	046728-75-0	Sel monolithium de l'acide 5-sulfoisophtalique.	LMS = 5 mg/kg et pour le lithium LMS = 0,06 mg/kg (8) exprimé en lithium.
24887	006362-79-4	Acide 5-sulfoisophtalique, sel monosodique.	LMS = 5 mg/kg.
24888	003965-55-7	5-sulfoisophtalate de diméthyle, sel monosodique.	LMS = 0,05 mg/kg.
24903	068425-17-2	Sirops hydrogénés issus d'amidon hydrolysé.	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe III.
24910	000100-21-0	Acide téréphtalique.	LMS = 7,5 mg/kg.
24940	000100-20-9	Dichlorure de l'acide téréphtalique.	LMS(T) = 7,5 mg/kg (exprimé en acide téréphtalique).
24970	000120-61-6	Téréphtalate de diméthyle.	-
25080	001120-36-1	1-tétradécène.	LMS = 0,05 mg/kg.
25090	000112-60-7	Tétraéthylèneglycol.	-
25120	000116-14-3	Tétrafluoroéthylène.	LMS = 0,05 mg/kg.
25150	000109-99-9	Tétrahydrofuranne.	LMS = 0,6 mg/kg.
25180	000102-60-3	N,N,N',N'-tétrakis(2-hydroxypropyl)éthylènediamine.	-
25210	000584-84-9	2,4-toluènediisocyanate.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
25240	000091-08-7	2,6-toluènediisocyanate.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO) (26).
25270	026747-90-0	2,4-toluènediisocyanate, dimère.	QM(T) = 1 mg/kg (exprimé en NCO)

			(26).
25360	-	Trialkyl(C5-C15)acétate de 2,3-époxypropyle.	QM = 1 mg/kg de PF (exprimé en groupement Epoxy, Masse moléculaire pm = 43).
25380	-	Trialkyl(C7-C17) acétate de vinyle (= versatate de vinyle).	QMS = 0,05 mg/6 dm².
25385	000102-70-5	Triallyamine.	Conforme aux spécifications indiquées à l'annexe III.
25420	000108-78-1	2,4,6-triamino-1,3,5-triazine.	LMS = 30 mg/kg.
25450	026896-48-0	Tricyclodécanediméthanol.	LMS = 0,05 mg/kg.
25510	000112-27-6	Triéthylèneglycol.	-
25540	000528-44-9	Acide trimellitique.	LMS(T) = 5 mg/kg (35).
25550	000528-44-9	Anhydride trimellitique.	LMS(T) = 5 mg/kg (35) (exprimé en acide trimellitique).
25600	000077-99-6	1,1,1-triméthylolpropane.	LMS = 6 mg/kg.
25840	003290-92-4	Triméthacrylate de 1,1,1-triméthylolpropane.	LMS = 0,05 mg/kg.
25900	000110-88-3	Trioxanne.	LMS = 5 mg/kg.
25910	024800-44-0	Tripropylèneglycol.	-
25927	027955-94-8	1,1,1-tris(4-hydroxyphényl)éthane.	QM = 0,5 mg/kg de PF. Uniquement pour polycarbonates.
25960	000057-13-6	Urée.	-
26050	000075-01-4	Chlorure de vinyle.	-
26110	000075-35-4	Chlorure de vinylidène.	QM = 5 mg/kg de PF ou LMS = ND (LD = 0,05 mg/kg).
26140	000075-38-7	Fluorure de vinylidène.	LMS = 5 mg/kg.
26155	001072-63-5	1-vinylimidazole.	QM = 5 mg/kg de PF.
26170	003195-78-6	N-vinyl-N-méthylacétamide.	QM = 2 mg/kg de PF.
26305	000078-08-0	Vinyltriéthoxysilane.	LMS = 0, 05 mg / kg. A utiliser uniquement comme agent pour traitement de surfaces.
26320	002768-02-7	Vinyltriméthoxysilane.	QM = 5 mg/kg de PF.
26360	007732-18-5	Eau.	-
13050	000528-44-9	Acide 1,2,4-benzènetricarboxylique.	Voir Acide trimellitique.
15730	000077-73-6	Dicyclopentadiène.	-
18370	000592-45-0	1,4-Hexadiène.	-
26230	000088-12-0	Vinylpyrrolidone.	-

ANNEXE II

Additifs autorisés dans la fabrication des objets et matériaux fabriqués en matière plastique destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires

1. La liste comprend :

a) Des substances incorporées à la matière plastique afin de modifier les caractéristiques techniques du produit fini, notamment les additifs polymériques qui restent dans le produit fini ;

b) Des substances favorisant la polymérisation.

2. Cette liste ne comprend pas :

a) Les substances qui influencent directement la formation des polymères ;

b) Les colorants ;

c) Les solvants.

Liste des additifs autorisés

NUMÉRO référence	NUMÉRO CAS	DÉNOMINATION	RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS
30000	000064-19-7	Acide acétique.	-
30045	000123-86-4	Acétate de butyle.	-
30080	004180-12-5	Acétate de cuivre.	LMS (T) = 5 mg/kg (7) (exprimé en cuivre).
30140	000141-78-6	Acétate d'éthyle.	-
30280	000108-24-7	Anhydride acétique.	-
30295	000067-64-1	Acétone.	-
30370	-	Acide acétylacétique, sels.	-
30401	-	Mono-et diglycérides d'acides gras, acétylés.	-
30607	-	Sel de lithium d'acides monocarboxyliques aliphatiques linéaires (C2-C24) provenant d'huiles et de graisses naturelles	LMS (T) = 0,6 mg/kg (exprimée en lithium) (8)
30610	-	Acides, C2-C24, aliphatiques, linéaires, monocarboxyliques, provenant d'huiles et graisses naturelles, et leurs mono-, di-et triesters de glycérol (y compris les acides gras ramifiés en quantités naturellement présentes).	-
30612	-	Acides, C2-C24, aliphatiques, linéaires, monocarboxyliques, synthétiques, et leurs mono-, di-et triesters de glycérol.	-
30960	-	Esters des acides aliphatiques	-

		monocarboxyliques en (C6-C22) avec le polyglycérol.	
31328	-	Acides gras provenant d'huiles et de graisses alimentaires animales ou végétales.	-
31530	123968-25-2	Acrylate de 2, 4-di-tert-pentyl-6-[1-(3, 5-di-tert-pentyl-2-hydroxyphényl) éthyl] phényle.	LMS = 5 mg/kg.
31542	174254-23-0	Acrylate de méthyle, télomère avec le 1-dodécane-thiol, esters d'alkyles en C16-C18.	QM = 0,5 % (p/p) dans le PF.
31730	000124-04-9	Acide adipique.	-
33105	0146340-15-0	β-(2-hydroxyéthoxy) alcools secondaires en (C12-C14), éthoxylés	LMS = 5 mg/kg (44)
33120	-	Monoalcools aliphtiques saturés, linéaires, primaires (C4-C24).	-
33350	009005-32-7	Acide alginique.	-
33535	0152261-33-1	α-alcènes (C20-C24) copolymérisés avec l'anhydride maléique, produit réactif avec la 4-amino-2, 2, 6, 6-tétraméthylpipéridine	A ne pas employer pour en contact avec des aliments gras pour lesquels le simulant D doit être utilisé. A ne pas employer en contact avec des aliments alcooliques.
33801	-	Acide n-alkyl (C10-C13) benzènesulfonique.	LMS = 30 mg/kg.
34281	-	Acides alkyl (C8-C22) sulfuriques linéaires, primaires, à nombre pair d'atomes de carbone.	-
34475	-	Hydroxyphosphite d'aluminium et de calcium, hydrate.	-
34480	-	Aluminium (fibres, paillettes, poudres).	-
34560	021645-51-2	Hydroxyde d'aluminium.	-
34690	011097-59-9	Hydroxycarbonate d'aluminium et de magnésium.	-
34720	001344-28-1	Oxyde d'aluminium.	-
34850	143925-92-2	Amines de bis (alkyl de suif hydrogéné), oxydisées.	À ne pas employer pour des objets en contact avec des denrées alimentaires grasses pour lesquelles le simulant D est établi à employer uniquement : a) Dans la polyoléfine à 0,1 % (p/p) ; b) Dans le PET à 0,25 % (p/p)
34895	000088-68-6	2-aminobenzamide.	LMS = 0,05 mg/kg. A employer uniquement pour le PET destiné à l'eau et aux boissons.
35120	013560-49-1	Diester de l'acide 3-aminocrotonique avec l'éther thiobis (2-hydroxyéthylrique).	-
35160	006642-31-5	6-amino-1, 3-diméthyluracil.	LMS = 5 mg/kg.
35170	000141-43-5	2-aminoéthanol.	LMS = 0,05 mg/kg.

35284	000111-41-1	N-(2-aminoéthyl) éthanolamine.	LMS = 0,05 mg/kg.
35320	007664-41-7	Ammoniac.	-
35440	001214-97-9	Bromure d'ammonium.	-
35600	001336-21-6	Hydroxide d'ammonium.	-
35840	000506-30-9	Acide arachidique.	-
35845	007771-44-0	Acide arachidonique.	-
36000	000050-81-7	Acide ascorbique.	-
36080	000137-66-6	Palmitate d'ascorbyle.	-
36160	010605-09-1	Stéarate d'ascorbyle.	-
36840	012007-55-5	Tétraborate de baryum.	LMS (T) = 1 mg/kg exprimé en baryum (12) et LMS (T) = 6 mg/kg (23) (exprimé en bore).
36880	008012-89-3	Cire d'abeilles.	-
36960	003061-75-4	Béhénamide.	-
37040	000112-85-6	Acide béhénique.	-
37280	001302-78-9	Bentonite.	-
37360	000100-52-7	Benzaldéhyde.	Conformément au point (9) de l'annexe IV.
37600	000065-85-0	Acide benzoïque.	-
37680	000136-60-7	Benzoate de butyle.	-
37840	000093-89-0	Benzoate d'éthyle.	-
38080	000093-58-3	Benzoate de méthyle.	-
38160	002315-68-6	Benzoate de propyle.	-
38510	136504-96-6	1, 2-bis (3-aminopropyl) éthylènediamine, polymère avec la N-butyl-2, 2, 6, 6-tétraméthyl-4-pipéridinamine et la 2, 4, 6-trichloro-1, 3, 5-triazine.	LMS = 5 mg/kg.
38515	001533-45-5	4, 4'-bis (2-benzoxazolyl) stilbène.	LMS = 0,05 mg/kg (1).
38550	0882073-43-0	Bis (4-propylbenzylidène) propylsorbitol	LMS = 5 mg/kg (y compris la somme de ses produits d'hydrolyse)
38810	080693-00-1	Diphosphite de bis (2, 6-di-tert-butyl-4-méthylphényl) pentaérythritol.	LMS = 5 mg/kg (somme des phosphites et phosphates).
38840	154862-43-8	Diphosphite de bis (2, 4-dicumylphényl) pentaérythritol.	LMS = 5 mg/kg (somme du composé, de sa forme oxydée [phosphate de bis (2, 4-dicumylphényl) pentaérythritol] et de son produit d'hydrolyse [2, 4-dicumylphénol]).
38875	002162-74-5	Bis (2, 6-diisopropylphényl) carbodiimide.	LMS = 0,05 mg/kg. A utiliser derrière une couche de PET.
38879	135861-56-2	Bis (3, 4-diméthylbenzylidène) sorbitol.	-
38885	002725-22-6	2, 4-bis (2, 4-diméthylphényl)-6 (2-hydroxy-4-n-octyloxyphényl)-1, 3, 5-triazine.	LMS = 0,05 mg/kg. Seulement pour les aliments aqueux.
38950	079072-96-1	Bis (4-éthylbenzylidène) sorbitol.	-
39200	006200-40-4	Chlorure de bis (2-hydroxyéthyl)-2-hydroxypropyl -3-(dodécyloxy) méthylammonium.	LMS = 1, 8 mg/kg.
39680	000080-05-7	2, 2-bis (4-hydroxyphényl) propane.	LMS (T) = 0,6 mg/kg (28).
39815	182121-12-6	9, 9-bis (méthoxyméthyl) fluorène.	LMS = 0,05 mg/kg.
39890	087826-41-3	Bis (méthylbenzylidène) sorbitol.	-

	069158-41-4 054686-97-4 081541-12-0		
39925	129228-21-3	3, 3-bis (méthoxyméthyl)-2, 5-diméthylhexane.	LMS = 0,05 mg/kg.
40120	068951-50-8	Hydroxyméthylphosphonate de bis (polyéthylèneglycol).	LMS = 0,6 mg/kg.
40155	0124172-53-8	N, N'-bis (2, 2, 6, 6-tétraméthyl-4-pipéridyl)-N-N'-diformylhexaméthylènediamine	LMS = 0,05 mg/kg (1) (44).
40320	010043-35-3	Acide borique.	LMS (T) = 6 mg/kg (23) (exprimé en bore).
40400	010043-11-5	Nitrure de bore.	-
40570	000106-97-8	Butane.	-
40580	000110-63-4	1, 4-butanediol.	LMS (T) = 5 mg/kg (24).
41040	005743-36-2	Butyrate de calcium.	-
41120	010043-52-4	Chlorure de calcium.	-
41280	001305-62-0	Hydroxyde de calcium.	-
41520	001305-78-8	Oxyde de calcium.	-
41600	012004-14-7	Sulfoaluminate de calcium.	-
-	037293-22-4	-	-
41680	000076-22-2	Camphre.	Conformément au point (9) de l'annexe IV.
41760	008006-44-8	Cire de candelila.	-
41840	000105-60-2	Caprolactame.	LMS (T) = 15 mg/kg (5).
41960	000124-07-2	Acide caprylique.	-
42080	001333-86-4	Noir de carbone.	Conformément aux spécifications de l'annexe III.
42160	000124-38-9	Dioxyde de carbone.	-
42320	007492-68-4	Carbonate de cuivre.	LMS (T) = 5 mg/kg (7) (exprimé en cuivre).
42500	-	Acide carbonique, sels.	-
42640	009000-11-7	Carboxyméthylcellulose.	-
42720	008015-86-9	Cire de carnauba.	-
42800	009000-71-9	Caséine.	-
42880	008001-79-4	Huile de ricin.	-
42960	064147-40-6	Huile de ricin déshydratée.	-
43200	-	Mono-et diglycérides de l'huile de ricin.	-
43280	009004-34-6	Cellulose.	-
43300	009004-36-8	Acétobutyrate de cellulose.	-
43360	068442-85-3	Cellulose régénérée.	-
43440	008001-75-0	Cérésine.	-
43480	064365-11-3	Charbon actif.	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe III, partie B.
43515	-	Esters des acides gras de l'huile de coco avec les chlorures de choline.	QMS = 0,9 mg/6 dm ² .
44160	000077-92-9	Acide citrique.	-
44640	000077-93-0	Citrate de triéthyle.	-
45195	007787-70-4	Bromure de cuivre.	LMS (T) = 5 mg/kg (7) (exprimé en cuivre).

45200	001335-23-5	Iodure de cuivre.	LMS (T) = 5 mg/kg (7) (exprimé en cuivre) et LMS = 1 mg/kg (11) (exprimé en iode).
45280	-	Fibres de coton.	-
45450	068610-51-5	Copolymère de p-crésol, de dicyclopentadiène et d'isobutylène.	LMS = 5 mg/kg.
45560	014464-46-1	Cristobalite.	-
45600	003724-65-0	Acide crotonique.	QMS (T) = 0,05 mg/6 dm ² (33).
45640	005232-99-5	2-cyano-3, 3-diphénylacrylate d'éthyle.	LMS = 0,05 mg/kg.
45703	491589-22-1	Acide cis-1, 2-cyclohexanedicarboxylique, sel de calcium.	LMS = 5 mg/kg.
45705	166412-78-8	Acide 1, 2-cyclohexyldicarboxylique, ester diisononyl.	-
45760	000108-91-8	Cyclohexylamine.	-
45920	009000-16-2	Dammar.	-
45940	000334-48-5	Acide n-décanoïque.	-
46700	-	5, 7-di-tert-butyl-3-(3, 4-diméthylphényl)-2 (3H) benzofuranone contenant : a) 5, 7-di-tert-butyl-3-(2, 3-diméthyl-phényl) 2 (3H)-benzofuranone (80-100 % p / p) et b) 5, 7-di-tert-butyl-3-(2, 3-diméthylphényl) 2 (3H)-benzofuranone (0-20 % p / p).	LMS = 5 mg/kg.
46070	010016-20-3	Alpha-dextrine.	-
46080	007585-39-9	Bêta-dextrine.	-
46375	061790-53-2	Terre de diatomée.	-
46380	068855-54-9	Terre de diatomée calcinée au fondant de carbonate de sodium.	-
46480	032647-67-9	Dibenzylidène sorbitol.	-
46720	004130-42-1	2, 6-di-tert-butyl-4-éthylphénol.	QMS = 4,8 mg /6 dm ² .
46790	004221-80-1	3, 5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzoate de 2, 4-di-tert-butylphényle.	-
46800	067845-93-6	3, 5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzoate d'hexadécyle.	-
46870	003135-18-0	3, 5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzylphosphonate de dioctadécyle.	-
46880	065140-91-2	3, 5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzylphosphonate de monoéthyle, sel de calcium.	LMS = 6 mg/kg.
47210	026427-07-6	Acide dibutylthiostannoïque, polymère [= thiobis (sulfure de butylétain), polymère].	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe III.
47440	000461-58-5	Dicyanodiamide.	-
47540	027458-90-8	Disulfure de di-tert-dodécyle.	LMS = 0,05 mg/kg.
47680	000111-46-6	Diéthylèneglycol.	LMS (T) = 30 mg/kg (3).
48460	000075-37-6	1, 1-difluoroéthane.	-
48620	000123-31-9	1, 4-dihydroxybenzène.	LMS = 0,6 mg/kg.
48720	000611-99-4	4, 4'-dihydroxybenzophénone.	LMS (T) = 6 mg/kg (15).
48960	-	Acide 9, 10-dihydroxy stéarique et ses	LMS = 5mg/kg.

		oligomères.	
49080	0852282-89-4	N-(2, 6diisopropylphényl)-6-[4-(1, 1, 3, 3-tétraméthylbutyl) phénoxy]-1H-benzo [de] isoquinolin-1, 3 (2H)-dione	LMS = 0,05 mg/kg (39) (45) (46). A employer uniquement dans le téréphtalate de polyéthylène (PET).
49485	134701-20-5	2, 4-diméthyl-6-(1-méthylpenta-décyl) phénol.	LMS = 1 mg/kg.
49540	000067-68-5	Diméthylsulfoxyde.	-
51200	000126-58-9	Dipentaérythritol.	-
51700	147315-50-2	2-(4, 6-diphényl-1, 3, 5-triazin-2-yl)-5-(hexyloxy) phénol.	LMS = 0,05 mg/kg.
51760	025265-71-8 000110-98-5	Dipropylèneglycol.	-
52640	016389-88-1	Dolomite.	-
52645	010436-08-5	Cis-11-icosénamide.	-
52720	000112-84-5	Erucamide.	-
52730	000112-86-7	Acide érucique.	-
52800	000064-17-5	Ethanol.	-
53270	037205-99-5	Ethylcarboxyméthylcellulose.	-
53280	009004-57-3	Ethylcellulose.	-
53360	000110-31-6	N, N'-éthylènebisoléamide.	-
53440	005518-18-3	N, N'-éthylènebispalmitamide.	-
53520	000110-30-5	N, N'-éthylènebissstéaramide.	-
53600	000060-00-4	Acide éthylènediaminetétraacétique.	-
53610	054453-03-1	Ethylènediaminetétraacétate de cuivre.	LM (T) = 5 mg/kg (7) (exprimé en cuivre).
53650	000107-21-1	Ethylène glycol.	LMS (T) = 30 mg/kg (3).
54005	005136-44-7	Ethylène-N-palmitamide-N'-stéaramide.	-
54260	009004-58-4	Ethylhydroxyéthylcellulose.	-
54270	-	Ethylhydroxyméthylcellulose.	-
54280	-	Ethylhydroxypropylcellulose.	-
54300	118337-09-0	2, 2'-éthylidènebis (4, 6-di-tert-butylphényl) fluorophosphonite.	LMS = 6 mg/kg.
54450	-	Graisses et huiles d'origine alimentaire, animale ou végétale.	-
54480	-	Graisses et huiles hydrogénées d'origine alimentaire, animale ou végétale.	-
54930	025359-91-5	Copolymère formaldéhyde-l-naphtol [= poly (1-hydroxyna-phtylméthane)].	LMS = 0,05 mg/kg.
55040	000064-18-6	Acide formique.	-
55120	000110-17-8	Acide fumarique.	-
55190	029204-02-2	Acide gadolérique.	-
55440	009000-70-8	Gélatine.	-
55520	-	Fibres de verre.	-
55600	-	Microbilles de verre.	-
55680	000110-94-1	Acide glutarique.	-
55910	736150-63-3	Acétates de glycérides monohydrogénés d'huile de ricin.	-
55920	000056-81-5	Glycérol.	-
56020	099880-64-5	Dibéhénate de glycérol.	-
56360	-	Esters du glycérol avec l'acide acétique.	-
56486	-	Esters du glycérol avec les acides	-

		aliphatiques saturés linéaires à nombre pair d'atomes de carbone (C ₁₄ -C ₁₈) et avec les acides aliphatiques insaturés linéaires à nombre pair d'atomes de carbone (C ₁₆ -C ₁₈).	
56487	-	Esters du glycérol avec l'acide butyrique.	-
56490	-	Esters du glycérol avec l'acide érucique.	-
56495	-	Esters du glycérol avec l'acide 12-hydroxystéarique.	-
56500	-	Esters du glycérol avec l'acide laurique.	-
56510	-	Esters du glycérol avec l'acide linoléique.	-
56520	-	Esters du glycérol avec l'acide myristique.	-
56535	-	Esters du glycérol avec l'acide nonanoïque.	-
56540	-	Esters du glycérol avec l'acide oléique.	-
56550	-	Esters du glycérol avec l'acide palmitique.	-
56570	-	Esters du glycérol avec l'acide propionique.	-
56580	-	Esters du glycérol avec l'acide ricinoléique.	-
56585	-	Esters du glycérol avec l'acide stéarique.	-
56610	030233-64-8	Monobéhénate de glycérol.	-
56720	026402-23-3	Monoheptanoate de glycérol.	-
56800	030899-62-8	Monolaurate diacétate de glycérol.	-
56880	026402-26-6	Monooctanoate de glycérol.	-
57040	-	Monooléate de glycérol, ester avec l'acide ascorbique.	-
57120	-	Monooléate de glycérol, ester avec l'acide citrique.	-
57200	-	Monopalmitate de glycérol, ester avec l'acide ascorbique.	-
57280	-	Monopalmitate de glycérol, ester avec l'acide citrique.	-
57600	-	Monostéarate de glycérol, ester avec l'acide ascorbique.	-
57680	-	Monostéarate de glycérol, ester avec l'acide citrique.	-
57800	018641-57-1	Tribéhénate de glycérol.	-
57920	000620-67-7	Triheptanoate de glycérol.	-
58300	-	Glycine, sels.	-
58320	007782-42-5	Graphite.	-
58400	009000-30-0	Gomme de guar.	-
58480	009000-01-5	Gomme arabique.	-
58720	000111-14-8	Acide heptanoïque.	-
59280	000100-97-0	Hexaméthylènetétramine.	LMS (T) = 15 mg/kg (22) (exprimé en formaldéhyde).

59360	000142-62-1	Acide hexanoïque.	-
59760	019569-21-2	Huntite.	-
59990	007647-01-0	Acide chlorhydrique.	-
60025	-	Homopolymères et / ou copolymères hydrogénés du 1-décène et / ou 1-dodécène et / ou 1-octène.	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe III. Ne pas utiliser dans des produits en contact avec des aliments gras.
60027	-	Homopolymères et / ou copolymères hydrogénés fabriqués à partir de 1-hexène et / ou de 1-octène et / ou de 1-décène et / ou de 1-dodécène et / ou de 1-tétradécène (masse moléculaire : 440 - 12 000 Da)	A ne pas employer pour des objets en contact avec des aliments gras pour lesquels le simulant D doit être utilisé. Conformes aux spécifications indiquées à l'annexe III.
60030	012072-90-1	Hydromagnésite.	-
60080	012304-65-3	Hydrotalcite.	-
60160	000120-47-8	Hydroxybenzoate d'éthyle.	-
60180	004191-73-5	Hydroxybenzoate d'isopropyle.	-
60200	000099-76-3	Hydroxybenzoate de méthyle.	-
60240	000094-13-3	Hydroxybenzoate de propyle.	-
60480	003864-99-1	2-(2'-hydroxy-3, 5'-di-tert-butyphényl)-5-chlorobenzotriazole.	LMS (T) = 30 mg/kg (19).
60560	009004-62-0	Hydroxyéthylcellulose.	-
60880	009032-42-2	Hydroxyéthylméthylcellulose.	-
61120	009005-27-0	Hydroxyéthylamidon.	-
61390	037353-59-6	Hydroxyméthylcellulose.	-
61680	009004-64-2	Hydroxypropylcellulose.	-
61800	009049-76-7	Hydroxypropylamidon.	-
61840	000106-14-9	Acide 12-hydroxystéarique.	-
62020	007620-77-1	Sel de lithium de l'acide 12-hydroxystéarique.	LMS (T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
62140	006303-21-5	Acide hypophosphoreux.	-
62215	0007439-89-6	Fer	LMS = 48 mg/kg.
62240	001332-37-2	Oxyde de fer.	-
62245	012751-22-3	Phosphure de fer.	Pour les polymères et copolymères de PET uniquement.
62280	00904417-1	Copolymère d'isobutylène et de butène.	-
62450	000078-78-4	Isopentane.	-
62640	008001-39-6	Cire japonaise.	-
62720	001332-58-7	Kaolin.	-
62800	-	Kaolin calciné.	-
62960	000050-21-5	Acide lactique.	-
63040	000138-22-7	Lactate de butyle.	-
63280	000143-07-7	Acide laurique.	-
63760	008002-43-5	Lécithine.	-
63840	000123-76-2	Acide lévulinique.	-
63920	000557-59-5	Acide lignocérique.	-
64015	000060-33-3	Acide linoléique.	-
64150	028290-79-1	Acide linolénique.	-
64500	-	Lysine, sels.	-
64640	001309-42-8	Hydroxyde de magnésium.	-
64720	001309-48-4	Oxyde de magnésium.	-
64800	000110-16-7	Acide maléique.	LMS (T) = 30 mg/kg (4).

64990	025736-61-2	Sel de sodium du copolymère du styrène et de l'anhydride maléique.	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe III.
65020	006915-15-7	Acide malique.	-
65040	000141-82-2	Acide malonique.	-
65520	000087-78-5	Mannitol.	-
65920	066822-60-4	Copolymères chlorure de N-méthacryloyloxyéthyl-N, N-diméthyl-N-carboxyméthylammonium, sel de sodium-méthacrylate d'octadécyle-méthacrylate d'éthyle-méthacrylate de cyclohexyle-N-vinyl-2-pyrrolidone.	-
66200	037206-01-2	Méthylcarboxyméthylcellulose.	-
66240	009004-67-5	Méthylcellulose.	-
66560	004066-02-8	2, 2'-méthylènebis (4-méthyl-6-cyclohexyl-phénol).	LMS (T) = 3 mg/kg (6).
66580	000077-62-3	2, 2'-méthylènebis [4-méthyl-6-(1-méthylcyclohexyl) phénol].	LMS (T) = 3 mg/kg (6).
66640	009004-59-5	Méthyléthylcellulose.	-
66695	-	Méthylhydroxyméthylcellulose.	-
66700	009004-65-3	Méthylhydroxypropylcellulose.	-
66755	002682-20-4	2-méthyl-4-isothiazole-3-one.	LMS = 0, 5 mg/kg. A utiliser uniquement dans des dispersions ou émulsions aqueuses de polymères et à des concentrations n'entraînant pas d'effet antimicrobien à la surface du polymère ou de l'aliment proprement dit.
66905	000872-50-4	N-méthylpyrrolidone.	-
66930	068554-70-1	Méthylsilsesquioxane.	Monomère résiduel dans le méthylsilsesquioxane : < 1 mg de méthyltriméthoxysilane par kg de méthylsilsesquioxane.
67120	012001-26-2	Mica.	-
67155	-	Mélange de 4-(2-benzoxazolyl)-4'-(5-méthyl-2-benzoxazolyl) stilbène, de 4, 4'-bis (2-benzoxazolyl) stilbène et de 4, 4'-bis (5-méthyl-2-benzoxazolyl) stilbène.	Pas plus de 0,05 % p/p (quantité de substance utilisée / quantité de la formulation). Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe III.
67180	-	Mélange de phtalate de n-décyle n-octyle (50 % p / p), de phtalate de di-n-décyle (25 % p / p) et de phtalate de di-n-octyle (25 % p / p).	LMS = 5 mg/kg (1).
67200	001317-33-5	Disulfure de molybdène.	-
61840	-	Acides montaniques et / ou leurs esters avec l'éthylèneglycol et / ou le 1, 3-butanediol et / ou le glycérol.	-
67850	008002-53-7	Cire de montan.	-
67891	000544-63-8	Acide myristique.	-
68040	003333-62-8	7-[2H-naphto-(1, 2-D) triazol-2-yl]-3-phénylcoumarine.	-
68119	-	Diesters et monoesters de néopentylglycol, d'acide benzoïque et	LMS = 5 mg/kg.

		d'acide 2-éthylhexanoïque	A ne pas employer pour des objets en contact avec des aliments gras pour lesquels le simulant D doit être utilisé.
68078	027253-31-2	Néodécanoate de cobalt.	LMS (T) = 0,05 mg/kg (exprimé en acide néodécanoïque) et LMS (T) = 0,05 mg/kg (14) (exprimé en cobalt).
68125	037244-96-5	Néphéline syénite.	-
68145	080410-33-9	2, 2', 2''-nitrilo (triéthyl tris (3, 3', 5, 5'-tétra-tert-butyl-1, 1'-biphényl-2, 2'-diyl) phosphite).	LMS = 5 mg/kg (somme des phosphites et phosphates).
68960	000301-02-0	Oléamide.	-
6900	000112-80-1	Acide oléique.	-
69760	000143-28-2	Alcool oléique.	-
69920	000144-62-7	Acide oxalique.	LMS (T) = 6 mg/kg (29).
70000	070331-94-1	2, 2'-oxamidobis (éthyl-3-[3, 5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl] propionate).	-
70240	012198-93-5	Ozocérite.	-
70400	000057-10-3	Acide palmitique.	-
70480	000111-06-08	Palmitate de butyle.	-
71020	000373-49-9	Acide palmitoléique.	-
71440	009000-69-5	Pectine.	-
71600	000115-77-5	Pentaérythritol.	-
71635	025151-96-6	Dioléate de pentaérythritol.	LMS = 0,05 mg/kg.
71670	178671-58-4	Tétrakis (2-cyano-3, 3-diphénylacrylate) du pentaérythritol.	LMS = 0,05 mg/kg.
71680	006683-19-8	Tétrakis [3-(3, 5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl) propionate) de pentaérythritol.	-
71720	000109-66-0	Pentane.	-
71960	003825-26-1	Sel d'ammonium de l'acide perfluorooctanoïque.	Uniquement pour utilisation dans des objets réutilisables, frittés à haute température.
72141	0018600-59-4	2, 2'-(1, 4-phénylène) bis [(4H-3, 1-benzoxazin-4-one)].	LMS = 0,05 mg/kg (y compris la somme de ses produits d'hydrolyse).
72640	007664-38-2	Acide phosphorique.	-
73160	-	Phosphates de mono-et di-n-alkyle (C ₁₆ et C ₁₈).	LMS = 0,05 mg/kg.
73720	000115-96-8	Phosphate de trichloroéthyle.	LMS = ND (LD = 0, 02 mg/kg, tolérance analytique comprise).
74010	145650-60-8	Phosphite de bis (2, 4-di-tert-butyl-6-méthylphényle) éthyle.	LMS = 5 mg/kg (somme des phosphites et phosphates).
74240	031570-04-4	Phosphite de tris (2, 4-di-tert-butylphényle).	-
74480	000088-99-3	Acide o-phthalique.	-
74560	000085-68-7	Phtalate de benzyle butyle.	A employer uniquement comme : a) Plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables ; b) Plastifiant dans des objets et matériaux à usage unique en contact avec des aliments non gras, à l'exception des préparations pour

			nourrissons et des préparations de suite c) Auxiliaire technologique à des concentrations pouvant aller jusqu'à 0,1 % dans le produit fini. LMS = 30 mg/kg simulant de denrée alimentaire.
74640	000117-81-7	Phtalate de di-2-éthyl-hexyle.	A employer uniquement comme : a) Plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables en contact avec des aliments non gras; b) Auxiliaire technologique à des concentrations allant jusqu'à 0,1 % dans le produit fini, LMS = 1,5 mg/kg simulant de denrée alimentaire.
74880	000084-74-2	Phtalate de dibutyle.	A employer uniquement comme : a) Plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables en contact avec des aliments non gras; b) Auxiliaire technologique dans des polyoléfines à des concentrations allant jusqu'à 0,05 % dans le produit fini ; LMS = 0,3 mg/kg simulant de denrée alimentaire.
75100	068515-48-0 028553-12-0	Diesters de l'acide phtalique avec les alcools primaires saturés, ramifiés (C ₈ -C ₁₀), contenant plus de 60 % de C ₉ .	A employer uniquement comme : a) Plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables ; b) Plastifiant dans des objets et matériaux à usage unique en contact avec des aliments non gras ; c) Auxiliaire technologique à des concentrations allant jusqu'à 0,1 % dans le produit fini. LMS (T) = 9 mg/kg simulant de denrée alimentaire (42).
75105	068515-49-1 026761-40-0	Diesters de l'acide phtalique avec les alcools primaires saturés, ramifiés (C ₉ -C ₁₁), contenant plus de 90 % de C ₁₀ .	A employer uniquement comme : a) Plastifiant dans des matériaux et des objets réutilisables ; b) Plastifiant dans des matériaux et des objets à usage unique en contact avec des aliments non gras, à l'exception des préparations pour nourrissons et des préparations de suite. c) Auxiliaire technologique à des

			concentrations allant jusqu'à 0,1 % dans le produit final. LMS (T) = 9 mg/kg simulant de denrée alimentaire (42).
76329	000085-44-9	Anhydride phtalique.	-
76415	019455-79-9	Pimélate de calcium.	-
76463	-	Acide polyacrylique, sels.	LMS (T) = 6 mg/kg (36) (acide acrylique).
76721	009016-00-6 063148-62-9	Polydiméthylsiloxane (pm > 6 800 Da).	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe III.
76723	167883-16-1	Polydiméthylsiloxane terminant par un 3-aminopropyle polymérisé avec le 4, 4'diisocyanate de dicyclohexyleméthane.	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe III.
76725	661476-41-1	Polydiméthylsiloxane terminant par un 3-aminopropyle polymérisé avec le 1-isocyanato-3-isocyanatométhyl-3, 5, 5-triméthylcyclohexane.	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe III.
76730	-	Polydiméthylsiloxane, gamma-hydroxypropylé.	LMS = 6 mg/kg.
76807	00073018-26-5	Polyester d'acide adipique et d'1, 3-butanediol, d'1, 2-propanediol et de 2-éthyl-1-hexanol.	LMS = 30 mg/kg.
76815	-	Esters du polyester d'acide adipique avec le glycérol ou le pentaérythritol avec des acides gras linéaires à nombre pair d'atomes de carbone (entre C ₁₂ et C ₂₂).	-
76845	031831-53-5	Polyester de 1, 4-butanediol et caprolactone.	La restriction prévue pour les numéros de référence 14260 et 13720 doit être respectée. Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe III.
76866	-	Polyesters de 1, 2-propanediol et / ou 1, 3-et / ou 1, 4-butanediol et / ou polypropylèneglycol avec l'acide adipique. Les groupements terminaux peuvent être estérifiés par l'acide acétique, les acides gras C ₁₂ -C ₁₈ , ou le n-octanol et / ou le n-décanol.	LMS = 30 mg/kg.
76960	025322-68-3	Polyéthylèneglycol.	-
77370	070142-34-6	Polyéthylène glycol-30 dipoly-hydroxystéarate.	-
77600	061788-85-0	Ester du polyéthylèneglycol avec l'huile de ricin hydrogénée.	-
77702	-	Esters du polyéthylèneglycol avec les acides aliphatiques monocarboxyliques (C ₆ -C ₂₂), et leurs sulfates d'ammonium et de sodium.	-
77708	-	Ethers de polyéthylèneglycol (OE = 1-50)	LMS = 1, 8 mg/kg.

		d'alcools primaires (C ₈ -C ₂₂) linéaires et ramifiés.	Conformes aux spécifications indiquées à l'annexe III.
77732	-	Polyéthylène glycol (EO = 1-30, typiquement 5) éther du butyl 2-cyano 3-(4-hydroxy-3-méthoxyphényl) acrylate.	LMS = 0,05 mg/kg. A utiliser uniquement dans le PET.
77733	-	Polyéthylèneglycol (EO = 1-30, typiquement 5) éther du butyl-2-cyano-3-(4-hydroxyphényl) acrylate.	LMS = 0,05 mg/kg. A utiliser uniquement dans le PET.
77895	068439-49-6	Ether monoalkylique (C ₁₆ -C ₁₈) du polyéthylèneglycol (OE = 2-6).	LMS = 0,05 mg/kg et conformément aux spécifications indiquées à l'annexe III.
77897	-	Ester sulfurique du monoalkyléther (alkyle linéaire et / ou ramifié, C ₈ - C ₂₀) de polyéthylèneglycol (EO = 1-50), sel de sodium.	LMS = 5 mg/kg
79040	009005-64-5	Monolaurate de polyéthylèneglycol sorbitane.	-
79120	009005-65-6	Monooléate de polyéthylèneglycol sorbitane.	-
79200	009005-66-7	Monopalmitate de polyéthylèneglycol sorbitane.	-
79280	009005-67-8	Monostéarate de polyéthylèneglycol sorbitane.	-
79360	009005-70-3	Trioléate de polyéthylèneglycol sorbitane.	-
79440	009005-71-4	Tristéarate de polyéthylèneglycol sorbitane.	-
79600	009043-01-9	Phosphate de polyéthylène glycol tridécyléther.	LMS = 5 mg/kg. Pour les objets et matériaux destinés à entrer en contact avec des aliments aqueux uniquement. Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe III.
79920	009003-11-6 106392-12-5	Poly (éthylène propylène) glycol.	-
80000	009002-88-4	Cire de polyéthylène.	-
80077	0068441-17-8	Cires de polyéthylène oxydées.	LMS = 60 mg/kg.
80350	0124578-12-7	Copolymère de poly (acide 12-hydroxystéarique) et de polyéthylèneimine.	A employer uniquement dans le téréphtalate de polyéthylène (PET), le polystyrène (PS), le polystyrène choc (HIPS) et le polyamide (PA), à concurrence de 0,1 % p/p au plus. Conformes aux spécifications indiquées à l'annexe III.
80480	0090751-07-8 ; 0082451-48-7	Poly (6-morpholino-1, 3, 5-triazine-2, 4-diyl)-[(2, 2, 6, 6-tétraméthyl-4-pipéridyl) imino]-hexaméthylène-[(2, 2, 6, 6-tétraméthyl-4-pipéridyl) imino)].	LMS = 5 mg/kg (47). Conformes aux spécifications indiquées à l'annexe IV.
80510	1010121-89-7	Mélange issu du procédé de fabrication du poly (3-nonyl-1, 1-dioxo-1-	A employer uniquement en tant qu'auxiliaire de polymérisation du

		thiopropane-1, 3-diyl)-bloc-poly (x-oléyl-7-hydroxy-1, 5-diiminooctane-1, 8-diyl), x = 1 et / ou = 5, neutralisé par de l'acide dodécylbenzènesulfonique.	polyéthylène (PE), du polypropylène (PP) et du polystyrène (PS).
80640	-	Polyoxyalkyl (C2-C4) diméthylpolysiloxane.	-
80720	008017-16-1	Acides polyphosphoriques.	-
80800	025322-69-4	Polypropylèneglycol.	-
81060	009003-07-0	Cire de polypropylène.	-
81220	192268-64-7	Poly-[[6-[N-(2, 2, 6, 6-tétraméthyl-4-piéri-di-nyl)-n-butylamino]-1, 3, 5-triazine-2, 4-diyl] [2, 2, 6, 6-tétraméthyl-4-pipéridinyl) imino]-1, 6-hexanediyl [(2, 2, 6, 6-tétraméthyl-4-pipéri-dinyl) imino]]-alpha-[N, N, N', N'-tétrabutyl-N''-(2, 2, 6, 6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)-N''-[6-(2, 2, 6, 6-tétraméthyl-4-pipéridinylamino) hexyl] [1, 3, 5-triazine-2, 4, 6-triamine]-omega-N, N, N', N'-tétrabutyl-1, 3, 5-triazine-2, 4-diamine].	LMS = 5 mg/kg.
81500	9003-39-8	Polyvinylpyrrolidone.	Conformément aux spécifications de l'annexe III.
81515	087189-25-1	Poly (glycérolate de zinc).	LMS (T) = 25 mg/kg (38) (exprimé en zinc).
81520	007158-02-3	Bromure de potassium.	-
81600	001310-58-3	Hydroxyde de potassium.	-
81760	-	Poudres, écailles et fibres de laiton, de bronze, de cuivre, d'acier inoxydable, d'étain, et alliages de cuivre, d'étain et de fer.	LMS (T) = 5 mg/kg (7) (exprimé en cuivre) ; LMS = 48 mg/kg (exprimé en fer).
81840	000057-55-6	1, 2-propanediol.	-
81882	000067-63-0	2-propanol.	-
82000	000079-09-4	Acide propionique.	-
82080	009005-37-2	Alginate de 1, 2-propylèneglycol.	-
82240	022788-19-8	Dilaurate de 1, 2-propylèneglycol.	-
82400	000105-62-4	Dioléate de 1, 2-propylèneglycol.	-
82560	033587-20-1	Dipalmitate de 1, 2-propylèneglycol.	-
82720	006182-11-2	Distéarate de 1, 2-propylèneglycol.	-
82800	027194-74-7	Monolaurate de 1, 2-propylèneglycol.	-
82960	001330-80-9	Monooléate de 1, 2-propylèneglycol.	-
83120	029013-28-3	Monopalmitate de 1, 2-propylèneglycol.	-
83300	001323-39-3	Monostéarate de 1, 2-propylèneglycol.	-
83320	-	Propylhydroxyéthylcellulose.	-
83325	-	Propylhydroxyméthylcellulose.	-
83330	-	Propylhydroxypropylcellulose.	-
83440	002466-09-3	Acide pyrophosphorique.	-
83455	013445-56-2	Acide pyrophosphoreux.	-
83460	012269-78-2	Pyrophyllite.	-
83470	014808-60-7	Quartz.	-
83599	068442-12-6	Produits de réaction de l'oléate de 2-mercaptoéthyle avec le dichlorodiméthylétain, le sulfure de	LMS (T) = 0, 18 mg/kg (16) (exprimé en étain).

		sodium et le trichlorométhylétain.	
83610	073138-82-6	Acides résiniques.	-
83840	008050-09-7	Colophane.	-
84000	008050-31-5	Ester de colophane avec le glycérol.	-
84080	008050-26-8	Ester de colophane avec le pentaérythritol.	-
84210	065997-06-0	Colophane hydrogénée.	-
84240	065997-13-9	Ester de colophane hydrogénée avec le glycérol.	-
84320	008050-15-5	Ester de colophane hydrogénée avec le méthanol.	-
84400	064365-17-9	Ester de colophane hydrogénée avec le pentaérythritol.	-
84560	009006-04-6	Caoutchouc naturel.	-
84640	000069-72-7	Acide salicylique.	-
85360	000109-43-3	Sébaçate de dibutyle.	-
85601	-	Silicates naturels (à l'exception de l'amiante).	-
85610	-	Silicates naturels silylés (à l'exception de l'amiante).	-
85680	001343-98-2	Acide silicique.	-
85840	053320-86-8	Silicate de lithium, magnésium, sodium.	LMS (T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
86000	-	Acide silicique silylé.	-
86160	000409-21-2	Carbure de silicium.	-
86240	007631-86-9	Dioxyde de silicium.	-
86285	-	Dioxyde de silicium silylé.	-
86560	007647-15-6	Bromure de sodium.	-
86720	001310-73-2	Hydroxyde de sodium.	-
87040	001330-43-4	Tétraborate de sodium.	LMS (T) = 6 mg/kg (23) (exprimé en bore).
87200	000110-44-1	Acide sorbique.	-
87280	029116-98-1	Dioléate de sorbitane.	-
87520	062568-11-0	Monobéhénate de sorbitane.	-
87600	001338-39-2	Monolaurate de sorbitane.	-
87680	001338-43-8	Monooléate de sorbitane.	-
87760	026266-57-9	Monopalmitate de sorbitane.	-
87840	001338-41-6	Monostéarate de sorbitane.	-
87920	061752-68-9	Tétrastéarate de sorbitane.	-
88080	026266-58-0	Trioléate de sorbitane.	-
88160	054140-20-4	Tripalmitate de sorbitane.	-
88240	026658-19-5	Tristéarate de sorbitane.	-
88320	000050-70-4	Sorbitol.	-
88600	026836-47-5	Monostéarate de sorbitol.	-
88640	008013-07-8	Huile de soja époxydée.	LMS = 60 mg/kg. Cependant, dans le cas des joints en PVC utilisés pour assurer l'étanchéité des pots en verre contenant des préparations pour nourrissons et des préparations de suite, ou contenant des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, la LMS est réduite à 30 mg/kg.

88800	009005-25-8	Amidon alimentaire.	-
88880	068412-29-3	Amidon hydrolysé.	-
88960	000124-26-5	Stéaramide.	-
89040	000057-11-4	Acide stéarique.	-
89120	000123-95-5	Stéarate de butyle.	-
89200	007617-31-4	Stéarate de cuivre.	LMS (T) = 5 mg/kg (7) (exprimé en cuivre).
89440	-	Esters de l'acide stéarique avec l'éthylèneglycol.	LMS (T) = 30 mg/kg (3).
90720	058446-52-9	Stéaroylbenzoylméthane.	-
90800	005793-94-2	Stéaroyl-2 lactylate de calcium.	-
90960	000110-15-6	Acide succinique.	-
91200	000126-13-6	Acétoisobutyrate de saccharose.	-
91360	000126-14-7	Octaacétate de saccharose.	-
91530	-	Sels de sulfosuccinate d'alkyle (C4-C20) ou de cyclohexyle.	LMS = 5 mg/kg.
91815	-	Sels d'esters de polyéthylèneglycol monoalkyliques (C10-C16) d'acide sulfosuccinique.	LMS = 2 mg/kg.
91840	007704-34-9	Soufre.	-
91920	007664-93-9	Acide sulfurique.	-
92030	010124-44-4	Sulfate de cuivre.	LMS (T) = 5 mg/kg (7) (exprimé en cuivre).
92080	014807-96-6	Talc.	-
92150	001401-55-4	Acide tannique.	-
92160	000087-69-4	Acide tartrique.	-
92195	-	Taurine, sels.	-
92200	0006422-86-2	Téréphtalate de bis (2-éthylhexyle).	LMS = 60 mg/kg.
92205	057569-40-1	Diester de l'acide téréphtalique avec le 2, 2-méthylènebis (4-méthyl-6-tert-butylphénol).	-
92350	000112-60-7	Tétraéthylèneglycol.	-
92470	0106990-43-6	N, N', N', N'-tétrakis (4, 6-bis (butyl-(N-méthyl-2, 2, 6, 6-tétraméthylpipéridine-4-yl) amino) triazine-2-yl)-4, 7-diazadécane-1, 10-diamine.	LMS = 0,05 mg/kg.
92475	0203255-81-6	Ester cyclique de 3, 3', 5, 5'-tétrakis (tert-butyl)-2, 2'-dihydroxybiphényle et d'acide [3-(3-tert-butyl-4-hydroxy-5-méthylphényle) propyle] oxyphosphonique.	LMS = 5 mg/kg (exprimée en tant que somme des formes phosphite et phosphate de la substance et des produits d'hydrolyse).
92640	000102-60-3	N, N, N, N-tétrakis (2-hydroxypropyle) éthylènediamine.	-
92700	078301-43-6	Polymère de la 2, 2, 4, 4-tétraméthyl-20-(2, 3-époxypropyle)-7-oxa-3, 20-diazadispiro [5. 1. 11. 2]-hénicosane-21-one.	LMS = 5 mg/kg.
92930	120218-34-0	Thiodiéthylènebis (5-méthoxycarbonyl-2, 6-diméthyl-1, 4-dihydropyridine-3-carboxyle).	LMS = 6 mg/kg.
93440	013463-67-7	Dioxyde de titane.	
93450	-	Dioxyde de titane enduit d'un	Conformes aux spécifications

		copolymère de n-octyltrichlorosilane et de sel pentasodique d'acide aminotris (méthylène phosphonique).	indiquées à l'annexe III.
93520	000059-02-9 010191-41-0	Alpha-tocophérol.	-
93680	009000-65-1	Gomme adragante.	-
93720	000108-78-1	2, 4, 6-triamino-1, 3, 5-triazine.	LMS = 30 mg/kg.
93760	000077-90-7	Tri-n-butyl acétyl citrate.	-
94000	0000102-71-6	Triéthanolamine.	LMS = 0,05 mg/kg (y compris le composé hydrochlorure).
94320	000112-27-6	Triéthylèneglycol.	-
94425	0000867-13-0	Phosphonoacétate de triéthyle.	A employer uniquement dans le téréphtalate de polyéthylène (PET).
94960	000077-99-6	1, 1, 1-triméthylolpropane.	LMS = 6 mg/kg.
94985	-	Mélanges de diesters et de triesters formés à partir de triméthylolpropane, d'acide benzoïque et / ou d'acide 2-éthylhexanoïque.	LMS = 5 mg/kg A ne pas employer pour des objets en contact avec des aliments gras pour lesquels le simulant D doit être utilisé.
95020	6846-50-0	2, 2, 4-triméthyle-1, 3-pentanediol diisobutyrate.	LMS = 5 mg/kg denrée alimentaire. Emploi autorisé uniquement dans les gants à usage unique.
95000	028931-67-1	Copolymère triméthacrylate du triméthylolpropane-méthacrylate de méthyle.	-
95200	001709-70-2	1, 3, 5-triméthyl-2, 4, 6-tris (3, 5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl) benzène.	-
95270	161717-32-4	Phosphite de 2, 4, 6-tris (tert-butyl) phényle 2-butyl-2-éthyl-1, 3-propanediol.	LMS = 2 mg/kg (somme du phosphite, du phosphate et du produit d'hydrolyse = TTBP).
95420	745070-61-5	1, 3, 5-tris (2, 2-diméthylimidopropane) benzène.	LMS = 0,05 mg/kg denrée alimentaire.
95725	110638-71-6	Vermiculite, produit de réaction avec le citrate de lithium.	LMS (T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
95855	007732-18-5	Eau.	-
95858	-	Cires, paraffiniques, raffinées, produites à partir de charges d'alimentation dérivées du pétrole ou d'hydrocarbures synthétiques.	LMS = 0,05 mg/kg et conformément aux spécifications indiquées à l'annexe III. Ne pas utiliser dans des produits en contact avec des aliments gras.
95859	-	Cires raffinées, dérivées de pétrole ou d'hydrocarbures synthétiques.	Conforme aux spécifications indiquées à l'annexe III.
95883	-	Huiles minérales blanches, à base d'hydrocarbures provenant du pétrole.	Conforme aux spécifications indiquées à l'annexe III.
95905	013983-17-0	Wollastonite.	-
95920	-	Farine et fibres de bois, non traitées.	-
95935	011138-66-2	Gomme xanthane.	-
96190	020427-58-1	Hydroxyde de zinc.	LMS (T) = 25 mg/kg (38) (exprimé en zinc).
96240	001314-13-2	Oxyde de zinc.	LMS (T) = 25 mg/kg (38) (exprimé en zinc).

96320	001314-98-3	Sulfure de zinc.	LMS (T) = 25 mg/kg (38) (exprimé en zinc).
30180	002180-18-9	Acétate de manganèse.	LMS (T) = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).
31500	025134-51-4	Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle.	LMS (T) = 6 mg/kg (exprimé en acide acrylique) et LMS = 0,05 mg/kg (36) (exprimé en acrylate de 2-éthylhexyle).
31520	061167-58-6	Acrylate de 2-tert-butyl-6-(3-tert-butyl-2-hydroxy-5-méthyl-benzyl)-4-méthylphényle.	LMS = 6 mg/kg.
31920	000103-23-1	Adipate de bis (2-éthylhexyle).	LMS = 18 mg/kg (1).
34130	-	Alkyle linéaire à nombre pair d'atomes de carbone (C12-C20) diméthylamines.	LMS = 30 mg/kg
34230	-	Acide alkyl (C8-C22) sulfonique.	LMS = 6 mg/kg.
34650	151841-65-5	Hydroxybis [2, 2'-méthylènebis (4, 6-di-tert-butylphényle)] phosphate] d'aluminium.	LMS = 5 mg/kg.
35760	001309-64-4	Trioxyde d'antimoine.	LMS = 0,04 mg/kg (39) (exprimé en antimoine).
36720	017194-00-2	Hydroxyde de baryum.	LMS (T) = 1 mg/kg (12) (exprimé en baryum).
36800	010022-31-8	Nitrate de baryum.	LMS (T) = 1 mg/kg (12) (exprimé en baryum).
38000	000553-54-8	Benzoate de lithium.	LMS (T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
38240	000119-61-9	Benzophénone.	LMS = 0,6 mg/kg.
38505	351870-33-2	Sel disodique de l'acide cis-endobicyclo [2. 2. 1] heptane-2, 3-dicarboxylique.	LMS = 5 mg/kg. A ne pas employer avec du polyéthylène en contact avec des aliments acides. Pureté 96 %.
38560	007128-64-5	2, 5-Bis (5-tert-butyl-2-benzoxazolyl) thiophène.	LMS = 0,6 mg/kg.
38700	063397-60-4	Bis (isooctyle thioglycolate) de bis (2-carbo-butoxyéthyl) étain.	LMS = 18 mg/kg.
38800	032687-78-8	N, N'-Bis [3-(3, 5-di-tert-butyl-4-hydroxy-phenyl) propionyl] hydrazide.	LMS = 15 mg/kg.
38820	026741-53-7	Diphosphite de bis (2, 4-di-tert-butylphényle) pentaérythritol.	LMS = 0,6 mg/kg.
38940	110675-26-8	2, 4-bis (dodécylthiométhyle)-6-méthylphénol.	LMS (T) = 5 mg/kg (40).
39060	035958-30-6	1, 1-bis (2-hydroxy-3, 5-di-tert-butylphényle) éthane.	LMS = 5 mg/kg.
39090	-	N, N-bis (2-hydroxyéthyl) alkyl (C8-C18) amine.	LMS (T) = 1,2 mg/kg (13).
39120	-	Chlorhydrate de N, N-bis (2-hydroxyéthyl) alkyl (C8-C18) amine.	LMS (T) = 1,2 mg/kg (13) (exprimé hors HCl). Exprimé en amine tertiaire.
40000	000991-84-4	2, 4-bis (octylmercapto)-6-(4-hydroxy-3, 5-di-tert-butyl-lanilino)-1, 3, 5-triazine.	LMS = 30 mg/kg.

40020	110553-27-0	2, 4-bis (octylthiométhyl)-6-méthylphénol.	LMS = 5 mg/kg (40).
40160	061269-61-2	Copolymère N, N'-bis (2, 2, 6, 6-tétraméthyl-4-pipéridyl) hexaméthylènediamine-1, 2-dibromoéthane.	LMS = 2, 4 mg/kg.
40720	025013-16-5	tert-Butyl-4-hydroxyanisole (= BHA).	LMS = 30 mg/kg.
40800	013003-12-8	4, 4'-butylidène-bis (6-tert-butyl-3-méthylphényl-ditridécylphosphite).	LMS = 6 mg/kg.
40980	019664-95-0	Butyrate de manganèse.	LMS = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).
42000	063438-80-2	Tris (isooctyle thioglycolate) de (2-carbobutoxyéthyl) étain.	LMS = 30 mg/kg.
42400	010377-37-4	Carbonate de lithium.	LMS (T) = 0,6 mg/kg (8) exprimé en lithium).
42480	000584-09-8	Carbonate de rubidium.	LMS = 12 mg/kg.
43600	004080-31-3	Chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3, 5, 7-triaza-1-azoniaadamantane.	LMS = 0, 3 mg/kg.
43680	000075-45-6	Chlorodifluorométhane.	LMS = 6 mg/kg. Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe III.
44960	011104-61-3	Oxyde de cobalt.	LMS (T) = 0,05 mg/kg (14) (exprimé en cobalt).
45440	-	Crésols butylés, styrénisés.	LMS = 12 mg/kg.
45650	006197-30-4	2-cyano-3, 3-diphénylacrylate de 2-éthylhexyle.	LMS = 0,05 mg/kg.
46640	000128-37-0	2, 6-di-tert-butyl-p-cresol (= BHT).	LMS = 3,0 mg/kg.
47500	153250-52-3	N, N'-dicyclohexyl-2, 6-naphtalène dicarboxamide.	LMS = 5 mg/kg.
47600	084030-61-5	Di-n-dodécylétain bis (isocryl mercaptoacétate).	LMS = 0,05 mg/kg denrées alimentaires (41) (comme somme en mono-n-dodécyl-étaintris (isooctyl mercaptoacétate), di-n-dodécyltin bis (isooctyl mercaptoacétate), monododécyl-étain trichloride et didodécylétain dichloride) exprimé comme somme en mono et didodécylétain chlorure.
48640	000131-56-6	2, 4-dihydroxybenzophénone.	LMS (T) = 6 mg/kg (15).
48800	000097-23-4	2, 2'-dihydroxy-5, 5'-dichlorodiphénylméthane.	LMS = 12 mg/kg.
48880	000131-53-3	2, 2'-dihydroxy-4-méthoxybenzophénone.	LMS (T) = 6 mg/kg (15).
49595	057583-35-4	Bis (éthylhexyl thioglycolate) de diméthylétain.	LMS (T) = 0,18 mg/kg (16) (exprimé en étain).
49600	026636-01-1	Bis (isooctyle thioglycolate) de diméthylétain.	LMS (T) = 0,18 mg/kg (16) (exprimé en étain).
49840	002500-88-1	Disulfure de dioctadécyle.	LMS = 3 mg/kg.
50160	-	Bis [n-alkyle (C10-C16) thioglycolate] de di-n-octylétain.	LMS (T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50240	010039-33-5	Bis (2-éthylhexyle maléate) de di-n-octylétain.	LMS (T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).

50320	015571-58-1	Bis (2-éthylhexyle thioglycolate) de di-n-octylétain.	LMS (T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50360	-	Bis (éthyle maléate) de di-n-octylétain.	LMS (T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50400	033568-99-9	Bis (isooctyle maléate) de di-n-octylétain.	LMS (T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50480	026401-97-8	Bis (isooctyle thioglycolate) de di-n-octylétain.	LMS (T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50560		1, 4-butanediol bis (thioglycolate) de di-n-octylétain.	LMS (T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50640	003648-18-8	Dilaurate de di-n-octylétain.	LMS (T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50720	015571-60-5	Dimaléate de di-n-octylétain.	LMS (T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50800	-	Dimaléate de di-n-octylétain estérifié.	LMS (T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50880	-	Dimaléate de di-n-octylétain, polymères (n = 2-4).	LMS (T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
50960	069226-44-4	Ethylèneglycol bis (thioglycolate) de di-n-octylétain.	LMS (T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
51040	015535-79-2	Thioglycolate de di-n-octylétain.	LMS (T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
51120	-	(Thiobenzoate) (2-éthylhexyle thioglycolate) de di-n-octylétain.	LMS (T) = 0,006 mg/kg (17) (exprimé en étain).
51570	000127-63-9	Diphénylsulfone.	LMS = 3 mg/kg.
51680	000102-08-9	N, N'-Diphénylthiourée.	LMS = 3 mg/kg.
52000	027176-87-0	Acide dodécylbenzènesulfonique.	LMS = 30 mg/kg.
52320	052047-59-3	2-(4-dodécylphényl) indole.	LMS = 0,06 mg/kg.
52880	023676-09-7	4-éthoxybenzoate d'éthyle.	LMS = 3,6 mg/kg.
53200	023949-66-8	2-éthoxy-2'-éthylloxanilide.	LMS = 30 mg/kg.
53670	032509-66-3	Bis [3, 3-bis (3-tert-butyl-4-hydroxyphényl) butyrate] d'éthylène glycol.	LMS = 6 mg/kg
54880	000050-00-0	Formaldéhyde.	LMS (T) = 15 mg/kg (22).
55200	001166-52-5	Gallate de dodécyle.	LMS (T) = 30 mg/kg (34).
55280	001034-01-1	Gallate d'octyle.	LMS (T) = 30 mg/kg (34).
55360	000121-79-9	Gallate de propyle.	LMS (T) = 30 mg/kg (34).
58960	000057-09-0	Bromure d'hexadécyltriméthyl-ammonium.	LMS = 6 mg/kg.
59120	023128-74-7	1, 6-hexaméthylène-bis [3-(3, 5-di-tert-butyl-4-hydro-xyphényl) propionamide].	LMS = 45 mg/kg.
59200	035074-77-2	1, 6-hexaméthylène-bis [3-(3, 5-di-tert-butyl-4-hydro-xyphényl) propionate].	LMS = 6 mg/kg.
60320	070321-86-7	2-[2-hydroxy-3, 5-bis (1, 1-diméthylbenzyl) phényl] benzo-triazole.	LMS = 1,5 mg/kg.
60400	003896-11-5	2-(2-hydroxy-3-tert-butyl-5-méthylphényl)-5-chloro-benzotriazole.	LMS (T) = 30 mg/kg (19).
60800	065447-77-0	Copolymère 1-(2-hydroxyéthyl)-4-hydroxy-2, 2, 6, 6-tétraméthylpipéridine-	LMS = 30 mg/kg.

		succinate de diméthyle.	
61280	003293-97-8	2-hydroxy-4-n-hexyloxybenzophénone.	LMS (T) = 6 mg/kg (15).
61360	000131-57-7	2-Hydroxy-4-méthoxybenzophénone.	LMS (T) = 6 mg/kg (15).
61440	002440-22-4	2-(2-Hydroxy-5-méthylphényl) benzotriazole.	LMS (T) = 30 mg/kg (19).
61600	001843-05-6	2-Hydroxy-4-n-octyloxybenzophénone.	LMS (T) = 6 mg/kg (15).
63200	051877-53-3	Lactate de manganèse.	LMS (T) = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).
63940	008062-15-5	Acide lignosulfonique.	LMS = 0,24 mg/kg et à employer uniquement comme dispersant pour dispersions plastiques.
64320	010377-51-2	Iodure de lithium.	LMS (T) = 1 mg/kg (11) (exprimé en iode) et LMS (T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
65120	007773-01-5	Chlorure de manganèse.	LMS (T) = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).
65200	012626-88-9	Hydroxyde de manganèse.	LMS (T) = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).
65280	010043-84-2	Hypophosphite de manganèse.	LMS (T) = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).
65360	011129-60-5	Oxyde de manganèse.	LMS (T) = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).
65440	-	Pyrophosphite de manganèse.	LMS (T) = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).
66350	085209-93-4	Phosphate de 2, 2'-méthylènebis (4, 6-di-tert-butylphényl) lithium.	LMS = 5 mg/kg et LMS (T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
66360	085209-91-2	Phosphate de 2, 2'-méthylènebis (4, 6-di-tert-butylphényl) sodium.	LMS = 5 mg/kg.
66400	000088-24-4	2, 2'-Méthylènebis (4-éthyl-6-tert-butylphénol).	LMS (T) = 1,5 mg/kg (20).
66480	000119-47-1	2, 2'-Méthylènebis (4-méthyl-6-tert-butylphénol).	LMS (T) = 1,5 mg/kg (20).
67360	067649-65-4	Mono-n-dodécyltin tris (isooctyl mercaptoacetate).	LMS = 0,05 mg/kg denrées alimentaires (41) (comme somme en mono-ndodécyl-étain tris (isooctyl mercaptoacétate), di-n-dodécyltin bis (isooctyl mercaptoacétate), monododécyl-étain trichlorure et di-dodécylétain dichlorure) exprimé comme somme en mono-et di-dodécylétain chlorure.
67515	057583-34-3	Tris (éthylhexyle thioglycolate) de monométhylétain.	LMS = 0,18 mg/kg (16) (exprimé en étain).
67520	054849-38-6	Tris (isooctyle thioglycolate) de monométhylétain.	LMS (T) = 0,18 mg/kg (16) (exprimé en étain).
67600	-	Tris [alkyle (C10-C16) thioglycolate] de mono-n-octylétain.	LMS (T) = 1,2 mg/kg (18) (exprimé en étain).
67680	027107-89-7	Tris (2-éthylhexyle thioglycolate) de mono-n-octylétain.	LMS (T) = 1,2 mg/kg (18) (exprimé en étain).
67760	026401-86-5	Tris (isooctyle thioglycolate) de mono-n-octylétain.	LMS (T) = 1,2 mg/kg (18) (exprimé en étain).
67896	020336-96-3	Myristate de lithium.	LMS (T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en

			lithium).
68320	002082-79-3	3-(3, 5-Di-tert-butyl-4-hydroxyphényl) propionate d'octadécyle.	LMS = 6 mg/kg.
68400	010094-45-8	Octadécylérucamide.	LMS = 5 mg/kg.
68860	004724-48-5	Acide n-octylphosphonique.	LMS = 0,05 mg/kg.
69160	014666-94-5	Oléate de cobalt.	LMS (T) = 0,05 mg/kg (14) (exprimé en cobalt).
69840	016260-09-6	Oléylpamitamide.	LMS = 5 mg/kg.
71935	007601-89-0	Perchlorate de sodium, monohydrate.	LMS = 0,05 mg/kg (31).
72081 / 10	-	Résines (hydrogénées) d'hydrocarbures pétroliers.	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe III de l'annexe.
72160	000948-65-2	2-phénylindole.	LMS = 15 mg/kg.
72800	001241-94-7	Phosphate de diphenyle 2-éthylhexyle.	LMS = 2,4 mg/kg.
73040	013763-32-1	Phosphate de lithium.	LMS (T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
73120	010124-54-6	Phosphate de manganèse.	LMS (T) = 0,6 mg/kg (10) (exprimé en manganèse).
74400	-	Phosphite de tris (nonyl-et / ou dinonylphényle).	LMS = 30 mg/kg.
77440	-	Diricinoléate de polyéthylèneglycol.	LMS = 42 mg/kg.
77520	061791-12-6	Ester de polyéthylèneglycol avec l'huile de ricin.	LMS = 42 mg/kg.
78320	009004-97-1	Monoricinoléate de polyéthylèneglycol.	LMS = 42 mg/kg.
81200	071878-19-8	Poly [6-[(1, 1, 3, 3-tétraméthylbutyl) amino]-1, 3, 5-triazine-2, 4-diyl]-[(2, 2, 6, 6-tétraméthyl-4-pipéridyl) imino]-hexaméthylène-[(2, 2, 6, 6-tétraméthyl-4-pipéridyl) imino].	LMS = 3 mg/kg.
81680	007681-11-0	Iodure de potassium.	LMS (T) = 1 mg/kg (11) (exprimé en iode).
82020	019019-51-3	Propionate de cobalt.	LMS (T) = 0,05 mg/kg (14) (exprimé en cobalt).
83595	119345-01-6	Produit de réaction du phosphonite de di-tert-butyle avec le biphenyle, obtenu par condensation du 2, 4-di-tert-butylphénol avec le produit de la réaction Friedel Craft du trichlorure de phosphore et du biphenyle.	LMS = 18 mg/kg. Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe III.
83700	000141-22-0	Acide ricinoléique.	LMS = 42 mg/kg.
84800	000087-18-3	Salicylate de 4-tert-butylphényle.	LMS = 12 mg/kg.
84880	000119-36-8	Salicylate de méthyle.	LMS = 30 mg/kg.
85760	012068-40-5	Silicate de lithium aluminium (2 : 1 : 1).	LMS (T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
85920	012627-14-4	Silicate de lithium.	LMS (T) = 0,6 mg/kg (8) (exprimé en lithium).
85950	037296-97-2	Silicate de magnésium-sodium-fluorure.	LMS = 0,15 mg/kg (exprimé en fluorure). A employer uniquement dans des couches de matériaux multicouches n'entrant pas en contact direct avec les aliments.
86480	007631-90-5	Bisulfite de sodium.	LMS (T) = 10 mg/kg (30) (exprimé en

			SO ₂).
86800	007681-82-5	Iodure de sodium.	LMS (T) = 1 mg/kg (11) (exprimé en iode).
86880	-	Dialkylphénoxybenzènedisulfonate de monoalkyle, sel de sodium.	LMS = 9 mg/kg.
86920	007632-00-0	Nitrite de sodium.	LMS = 0,6 mg/kg.
86960	007757-83-7	Sulfite de sodium.	LMS (T) = 10 mg/kg (30) (exprimé en SO ₂).
87120	007772-98-7	Thiosulfate de sodium.	LMS (T) = 10 mg/kg (30) (exprimé en SO ₂).
89170	013586-84-0	Stéarate de cobalt.	LMS (T) = 0,05 mg/kg (14) (exprimé en cobalt).
92000	007727-43-7	Sulfate de baryum.	LMS (T) = 1 mg/kg (12) (exprimé en baryum).
92320	-	Ether de tétradécyl-polyloxyde d'éthylène) (3-8) avec l'acide glycolique.	LMS = 15 mg/kg.
92560	038613-77-3	Diphosphonite de tétrakis (2, 4-di-tert-butylphényl)-4, 4'-biphénylène.	LMS = 18 mg/kg.
92800	000096-69-5	4, 4'-thiobis (6-tert-butyl-3-méthylphénol).	LMS = 0,48 mg/kg.
92880	041484-35-9	Bis [3-(3, 5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl) propionate] de thiodiéthanol.	LMS = 2,4 mg/kg.
93120	000123-28-4	Thiodipropionate de didodécyle.	LMS (T) = 5 mg/kg (21).
93280	000693-36-7	Thiodipropionate de dioctadécyle.	LMS (T) = 5 mg/kg (21).
93970	-	Résines (hydrogénées) d'hydrocarbures pétroliers.	LMS = 0,05 mg/kg.
94400	036443-68-2	Bis [3-(3-di-tert-butyl-4-hydroxy-5-méthylphényl) propionate] de triéthylèneglycol.	LMS = 9 mg/kg.
94560	000122-20-3	Triisopropanolamine.	LMS = 5 mg/kg.
95265	227099-60-7	1, 3, 5-tris (4-benzoylphényl) benzène.	LMS = 0,05 mg/kg.
95280	040601-76-1	1, 3, 5-tris (4-tert-butyl-3-hydroxy-2, 6-diméthyl-benzyl)-1, 3, 5-triazine-2, 4, 6 (1H, 3H, 5H)-trione.	LMS = 6 mg/kg.
95360	027676-62-6	1, 3, 5-tris (3, 5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)-1, 3, 5-triazine-2, 4, 6 (1H, 3H, 5H)-trione.	MS = 5 mg/kg.
95600	001843-03-4	1, 1, 3-tris (2-méthyl-4-hydroxy-5-tert-butylphényl) butane.	LMS = 5 mg/kg.

ANNEXE III

Spécifications

NUMÉRO référence	AUTRES SPÉCIFICATIONS
11530	Acrylate de 2-hydroxypropyle. Il peut contenir jusqu'à 25 % (m/m) d'acrylate de 2-hydroxyisopropyle (n° CAS 002918-23-2).
16690	Divinylbenzène. Il peut contenir jusqu'à 45 % (m/m) d'éthylvinylbenzène.
18888	Copolymère de l'acide 3-hydroxybutanoïque avec l'acide 3-hydropentanoïque. Ces copolymères sont obtenus par fermentation contrôlée d'<i>Alcaligenes eutrophus</i> à l'aide de mélanges de glucose et d'acide propanoïque en tant que sources de carbone. Ils se présentent normalement sous forme de granules formés par fusion et contiennent des additifs tels que des agents de nucléation, des plastifiants, des charges, des stabilisants et des pigments qui sont tous conformes aux spécifications générales et individuelles. Dénomination chimique : poly (3-D-hydroxybutanoate-co-3-D-hydroxy-pentanoate). Numéro CAS : 080181-31-3. Formule structurelle : $\begin{array}{ccccccc} & & & & \text{CH}_3 & & \\ & & & & & & \\ \text{CH}_3 & & \text{O} & & \text{CH}_2 & & \text{O} \\ & & & & & & \\ (-\text{O}-\text{CH}-\text{CH}_2-\text{C}-)_m & - & (\text{O}-\text{CH}-\text{CH}_2-\text{C}-)_n \end{array}$ avec $n / (m + n)$ supérieur à 0 et inférieur ou égal à 0,25 Poids moléculaire moyen : au moins 150 000 daltons (lorsqu'il est mesuré par chromatographie par perméation de gel). Analyse : au moins 98 % de poly (3-D-hydroxybutanoate-co-3-D-hydroxypentanoate) après hydrolyse en tant que mélange d'acide 3-D-hydroxybutanoïque et d'acide 3-D-hydroxypentanoïque. Description : poudre blanche à blanc cassé après isolement. Tests d'identification : Solubilité : soluble dans des hydrocarbures chlorés tels que le chloroforme ou le dichlorométhane, mais pratiquement insoluble dans l'éthanol, les alcanes aliphatiques et l'eau. Restriction : La limite de migration spécifique applicable à l'acide crotonique est de 0,05 mg/kg de denrée alimentaire. Pureté : avant granulation, la poudre de copolymère brute doit contenir : - azote : pas plus de 2 500 mg/kg de matière plastique ; - zinc : pas plus de 100 mg/kg de matière plastique ; - cuivre : pas plus de 5 mg/kg de matière plastique ; - plomb : pas plus de 2 mg/kg de matière plastique ; - arsenic : pas plus de 1 mg/kg de matière plastique ; - chrome : pas plus de 1 mg/kg de matière plastique.

23547	POLYDIMÉTHYLSILOXANE (pm > 800). Viscosité minimale $100 \times 10^{-6} \text{ m}^2/\text{s}$ (= 100 centistokes) à 25° C.
24903	Sirops hydrogénés issus d'amidon hydrolysé. Conformément aux critères de pureté établis pour le sirop de maltitol E 956 (ii).
25385	TRIALLYLAMINE. 40 mg / kg d'hydrogel, utilisé dans un rapport de 1,5 g d'hydrogel au maximum pour 1 kg d'aliments. Convient uniquement pour les hydrogels destinés à des usages sans contact direct avec les aliments.
38320	4-(2-BENZOXAZOLYL)-4'-(5-METHYL-2-BENZOXAZOLYL) STILBÈNE. Pas plus de 0,05 % p/p (quantité de substance utilisée/quantité de la formulation).
42080	Noir de carbone. Spécifications : - substances extractibles par le toluène : maximum 0,1 %, déterminé par la méthode IS 6209 ; - absorption UV à 386 nm de l'extrait dans le cyclohexane : < 0,02 UA pour une cellule de 1 cm, ou < 0,1 UA pour une cellule de 5 cm, déterminé par une méthode d'analyse généralement reconnue ; - benzo (a) pyrène : maximum 0,25 mg / kg noir de carbone ; - taux maximal autorisé de noir de carbone dans le polymère : 25 % p/p.
43480	Charbon actif. A employer uniquement dans le PET et avec une quantité maximale de 10 mg/kg de polymère. Exigences en matière de pureté identiques à celles fixées pour le charbon végétal (E 153).
43680	CHLORODIFLUOROMÉTHANE. Teneur en chlorofluorométhane inférieure à 1 mg/kg de substance.
47210	POLYMÈRE D'ACIDE DIBUTYLTHIOSTANNOIQUE. Unité moléculaire = (C ₈ H ₁₈ S ₃ Sn ₂) _n (n = 1,5-2).
60025	Spécifications : - viscosité minimale (à 100° C) = 3,8 cSt ; - PM moyen ¹ 450.
60027	Homopolymères et/ou copolymères hydrogénés fabriqués à partir de 1-hexène et/ou de 1-octène et/ou de 1-décène et/ou de 1-dodécène et/ou de 1-tétradécène (masse moléculaire : 440-12 000). Poids moléculaire moyen au moins égal à 440 Da. Viscosité à 100° C au moins égale à 3,8 cSt ($3,8 \times 10^{-6} \text{ m}^2/\text{s}$).
64990	Sel de sodium du copolymère du styrène et de l'anhydride maléique. Fraction PM < 1 000 inférieure à 0,05 % (p/p).
67155	Mélange de 4-(2-benzoxazolyl)-4'-(5-méthyl-2-benzoxazolyl) stilbène, de 4,4'-bis (2-benzoxazolyl) stilbène et de 4,4'-bis (5-méthyl-2-benzo-xazolyl) stilbène. Mélange habituellement obtenu, par le processus de fabrication, dans un rapport de (58-62 %) : (23-27 %) : (13-17 %).
72081/10	Résines (hydrogénées) d'hydrocarbures pétroliers. Spécifications : Les résines hydrogénées d'hydrocarbures pétroliers sont produites par la polymérisation catalytique ou thermique de diènes et d'oléfines de type aliphatique, alicyclique et/ou arylalcène monobenzénoïde provenant de distillats de stocks de pétrole craqués à des températures ne dépassant pas 220° C, ainsi que des monomères purs trouvés dans ces courants de distillation, suivie d'une distillation, d'une hydrogénation et d'un traitement supplémentaire. Propriétés :

	Viscosité > 3 Pa. s à 120° C. Température d'amollissement déterminée par la méthode E 28-67 de l'ASTM : > 95° C. Indice de brome : < 40 (ASTM D1159). Couleur d'une solution à 50 % dans le toluène < 11 sur l'échelle de Gardner. Monomère aromatique résiduel ≤ 50 ppm.
76721	POLYDIMÉTHYLSILOXANE (pm > 6 800). Viscosité minimale : $100 \times 10^{-6} \text{ m}^2 / \text{s}$ (= 100 centistokes) à 25° C.
76723	Spécifications : La fraction dont le poids moléculaire est inférieur à 1 000 ne doit pas dépasser 1, 5 % p/p.
76725	Spécifications : La fraction dont le poids moléculaire est inférieur à 1 000 ne doit pas dépasser 1 % p / p.
76815	Esters du polyester d'acide adipique avec le glycérol ou le pentaérythritol avec des acides gras linéaires à nombre pair d'atomes de carbone (C12 et C22). Fraction PM < 1 000 inférieure à 0, 05 % (p/p).
76845	Polyester de 1, 4-butanediol et caprolactone. Fraction PM < 1 000 inférieure à 0, 05 % (p/p).
77708	Ethers de polyéthylèneglycol (OE = 1-50) d'alcools primaires linéaires et ramifiés (C8-C22) Quantité résiduelle maximale d'oxyde d'éthylène dans le matériau ou l'article = 1 mg/kg.
77895	Ether monoalkylique (C16-C18) du polyéthylèneglycol (OE = 2-6). La composition du mélange s'établit comme suit : - éther monoalkylique du polyéthylèneglycol (OE = 2-6) (env. 28 %) ; - alcools gras (C16-C18) (env. 48 %) ; - éther monoalkylique (C16-C18) de l'éthylèneglycol (env. 24 %).
79600	Phosphate de polyéthylèneglycol tridécyléther. Phosphate de polyéthylèneglycol (OE ≤ 11) tridécyléther (ester de mono-et dialkyle) avec une teneur maximale en polyéthylèneglycol (OE ≤ 11) tridécyléther de 10 %.
80350	Copolymère de poly (acide 12-hydroxystéarique) et de polyéthylèneimine. Préparé par réaction de poly (12-acide hydroxystéarique) et de polyéthylèneimine.
80480	Poly (6-morpholino-1, 3, 5-triazine-2, 4-diyl)-[(2, 2, 6, 6-tétraméthyl-4-pipéridyl) imino]-hexaméthylène-[(2, 2, 6, 6-tétraméthyl-4-pipéridyl) imino)]. Poids moléculaire moyen au moins égal à 2 400 Da. Teneur résiduelle en morpholine ≤ 30 mg/kg, en N, N'-bis (2, 2, 6, 6-tétraméthylpipéridine-4-yl) hexane-1, 6-diamine < 15 000 mg/kg et en 2, 4-dichloro-6-morpholino-1, 3, 5-triazine 20 mg/kg.
81500	Polyvinylpyrrolidone (*).
83595	Produit de réaction du phosphonite de di-tert-butyle avec le biphenyle, obtenu par condensation du 2,4-tert-butylphenol avec le produit de la réaction friedel craft du trichlorure de phosphore et du biphenyle. Composition :

	– 4,4'-biphenylene-bis [0,0-bis (2,4-di-tert.-butylphenyl) phosphonite] (CAS.N. 38613-77-3) (36-46 % p/p [*]) ; – 4,3'-biphenylene-bis [0,0-bis (2,4-di-tert.-butylphenyl) phosphonite] (CAS.N. 118421-00-4) (17-23 % p/p [*]) ; – 3,3'-biphenylene-bis [0,0-bis (2,4-di-tert.-butylphenyl) phosphonite] (CAS.N. 118421-01-5) (1-5 % p/p [*]) ; – 4-biphenylene-0, 0-bis (2,4-di-tert.-butylphenyl) phosphonite (CAS.N. 91362-37-7) (11-19 % p/p [*]) ; – tris (2, 4-di-tert.-butylphenyl) phosphite (CAS.N. 31570-04-4) (9-18 % p/p [*]) ; – 4,4'-biphenylene-0,0-bis (2,4-di-tert.-butylphenyl) phosphonate-0,0-bis (2,4-di-tert.-butylphenyl) phosphonite (CAS.N. 112949-97-0) (5 % p/p [*]). Autres spécifications : - contenu en phosphore de min. 5,4 %-max. 5,9 % ; - acidité max. de 10 mg de KOH par gramme ; - intervalle de fusion de 85 à 110° C.
88640	HUILE DE SOJA EPOXYDÉE. Oxirane < 8 %, indice d'iode < 6.
93450	Dioxyde de titane enduit d'un copolymère de n-octyltrichlorosilane et de sel pentasodique d'acide aminotris (méthylène phosphonique). La teneur du dioxyde de titane enduit en copolymère de traitement de surface est inférieure à 1 % p/p.
95858	Spécifications : - poids moléculaire moyen au moins égal à 350 ; - viscosité minimale à 100° C de 2, 5 cSt ; - teneur en hydrocarbures minéraux avec un nombre de carbones inférieur à 25 : pas plus de 40 % (p/p).
95859	CIRES, RAFFINEES, DERIVEES D'HYDROCARBURES PÉTROLIERS OU SYNTHETIQUES. Le produit doit avoir les spécifications suivantes : - teneur en hydrocarbures minéraux avec un nombre de carbones inférieur à 25 : pas plus de 5 % (p/p) ; - viscosité au moins égale à $11 \times 10^{-6} \text{ m}^2 / \text{s}$ (= 11 centistokes) à 100° C ; - poids moléculaire moyen au moins égal à 500.
95883	HUILES MINÉRALES BLANCHES PARAFFINIQUES DÉRIVÉES D'HYDROCARBURES PÉTROLIERS. Le produit doit avoir les spécifications suivantes : - teneur en hydrocarbures minéraux avec un nombre de carbones inférieur à 25 : pas plus de 5 % (p/p) ; - viscosité au moins égale à $8,5 \times 10^{-6} \text{ m}^2 / \text{s}$ (= 8, 5 centistokes) à 100° C ; - poids moléculaire moyen au moins égal à 480.
(*) Quantité de substance utilisée/quantité de formulation.	

ANNEXE IV

Restrictions et / ou Spécifications

- (1) Avertissement : la LMS risque d'être dépassée dans les simulateurs d'aliments gras.
- (2) LMS (T) signifie que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 10060 et 23920.
- (3) LMS (T) signifie que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 15760, 16990, 47680, 53650 et 89440.
- (4) LMS (T) signifie que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 19540, 19960 et 64800.
- (5) LMS (T) signifie que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 14200, 14230 et 41840.
- (6) LMS (T) signifie que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 66560 et 66580.
- (7) LMS (T) signifie que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 30080, 42320, 45195, 45200, 53610, 81760, 89200 et 92030.
- (8) LMS (T) signifie que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 24886, 62020, 30607, 38000, 42400, 64320, 66350, 67896, 73040, 85760, 85840, 85920 et 95725.
- (9) Avertissement : la migration de la substance risque de détériorer les caractéristiques organoleptiques de l'aliment avec lequel elle est en contact.
- (10) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 30180, 40980, 63200, 65120, 65200, 65280, 65360, 65440 et 73120.
- (11) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances (exprimée en iode) portant les références 45200, 64320, 81680 et 86800.
- (12) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 36720, 36800, 36840 et 92000.
- (13) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 39090 et 39120.

(14) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 44960, 68078, 69160, 82020 et 89170.

(15) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 15970, 48640, 48720, 48880, 61280, 61360 et 61600.

(16) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 49595, 49600, 67520, 67515 et 83599.

(17) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 50160, 50240, 50320, 50360, 50400, 50480, 50560, 50640, 50720, 50800, 50880, 50960, 51040 et 51120.

(18) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 67600, 67680 et 67760.

(19) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 60400, 60480 et 61440.

(20) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 66400 et 66480.

(21) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées portant les références 93120 et 93280.

(22) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 17260, 18670, 54880 et 59280.

(23) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 13620, 36840, 40320 et 87040.

(24) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 13720 et 40580.

(25) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 16650 et 51570.

(26) QM (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la quantité résiduelle des substances portant les références 14950,

15700, 16240, 16570, 16600, 16630, 18640, 19110, 22332, 22420, 22570, 25210, 25240 et 25270.

(27) QMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la quantité résiduelle des substances portant les références 10599/90A, 10599/91, 10599/92A et 10599/93.

(28) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 13480 et 39680.

(29) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 22775 et 69920.

(30) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 86480, 86960 et 87120.

(31) Le contrôle de conformité au contact des matières grasses doit s'effectuer à l'aide de simulateurs d'aliments gras saturés comme simulant D.

(32) Le contrôle de conformité au contact des matières grasses doit s'effectuer à l'aide d'isooctane comme substitut du simulant D (instable).

(33) QMS (T) signifie que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la quantité résiduelle des substances portant les références 14800 et 45600.

(34) LMS (T) signifie que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 55200, 55280 et 55360.

(35) LMS (T) signifie que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 25540 et 25550.

(36) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 10690, 10750, 10780, 10810, 10840, 11470, 11590, 11680, 11710, 11830, 11890, 11980, 31500 et 76463.

(37) LMS (T) signifie que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 20020, 20080, 20110, 20140, 20170, 20890, 21010, 21100, 21130, 21190, 21280, 21340 et 21460.

(38) LMS (T) signifie que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 81515, 96190, 96240 et 96320 ainsi que les sels (y compris les sels doubles et les sels acides) de zinc des acides, phénols et alcools autorisés. La restriction prévue pour le zinc s'applique, également, aux dénominations qui contiennent acide (s)... sels et qui

figurent dans les listes si l'acide ou les acides libres correspondant n'y figurent pas.

(39) La limite de migration peut être dépassée à très haute température.

(40) LMS (T) signifie que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 38940 et 40020.

(41) LMS (T) signifie que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 47600 et 67360.

(42) LMS (T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées sous les numéros références 75100 et 75105.

(43) LMS (T) signifie que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances portant les références 19150 et 19180.

(44) La LMS pourrait être dépassée dans le cas de polyoléfines.

(45) La LMS pourrait être dépassée dans le cas de matières plastiques contenant plus de 0,5 % p/p de la substance.

(46) La LMS pourrait être dépassée au contact d'aliments à forte teneur alcoolique.

(47) La LMS pourrait être dépassée dans le cas de polyéthylène basse densité (PEBD) contenant plus de 0,3 % p/p de la substance en contact avec des aliments gras.

ANNEXE V

Critères de pureté des colorants et pigments

1. Métaux et métalloïdes :

La teneur en métaux et en métalloïdes solubles dans l'acide chlorhydrique 0,1M déterminée en pourcentage du colorant ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

antimoine: 0,05 %

arsenic: 0,01 %

baryum: 0,01 %

cadmium: 0,01 %

chrome ⁽¹⁾: 0,1 %

plomb: 0,01 %

mercure: 0,005 %

sélénium: 0,01 %

2. Amines aromatiques :

- La teneur en amines aromatiques primaires non sulfonées solubles dans 1M d'acide chlorhydrique et exprimée en aniline ne devrait pas dépasser 500 mg/kg.
- La teneur en benzidine, en β -naphtylamine et en amino-4 biphenyle, pris isolément ou ensemble, ne devrait pas dépasser 10 mg/kg ⁽²⁾.

3. Amines aromatiques sulfonées :

Les amines aromatiques sulfonées sont définies comme ces composés sulfonés dans toutes les structures aromatiques ou d'anneaux conjugués.

La teneur totale en amines aromatiques sulfonées extraites par un solvant adéquat, déterminée par un test approprié et exprimée en tant qu'acide sulfonique aniline, ne devrait pas dépasser 500 mg/kg. Cette limite pourra être, exceptionnellement, dépassée si des données justifiant la nécessité du point de vue technologique sont fournies.

4. Noir de carbone :

Le noir de carbone devrait satisfaire, si elles existent, aux règles nationales applicables aux matières de qualité alimentaire. En outre, la fraction du noir de carbone extractible par le toluène, ne devrait en aucun cas dépasser 0,15 %.

5. Biphényles polychlorés (PCB) :

La teneur en biphényles polychlorés extractibles, exprimée en décachlorobiphényle, ne devrait pas dépasser 25 mg/kg.

⁽¹⁾ L'utilisation de pigments à base de chrome VI peut entraîner un danger pour la santé et devrait être découragée.

⁽²⁾ Dans les conditions normales d'utilisation, la quantité de ces substances susceptibles de migrer dans les denrées alimentaires sera donc insignifiante du point de vue toxicologique.

ANNEXE VI

Simulants de denrées alimentaires

1. Simulants de denrées alimentaires :

La conformité des matériaux et objets en matière plastique qui ne sont pas encore en contact avec des denrées alimentaires est démontrée à l'aide des simulants de denrées alimentaires énumérés dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1: Liste des simulants de denrées alimentaires

Simulant de denrée alimentaire	Abréviation
Éthanol à 10 % (v/v)	Simulant A
Acide acétique à 3 % (m/v)	Simulant B
Éthanol à 20 % (v/v)	Simulant C
Éthanol à 50 % (v/v)	Simulant D1
Huile végétale (*)	Simulant D2
Oxyde de poly(2,6-diphényl-p-phénylène), taille des particules 60-80 mesh, taille des pores 200 nm	Simulant E

(*) Il peut s'agir de n'importe quelle huile végétale présentant une répartition des acides gras de :

Nombre d'atomes de carbone dans la chaîne d'acides gras : nombre d'insaturations	6-12	14	16	18 :0	18 :1	18 :2	18 :3
Zones GLC [%]	< 1	< 1	1,5-20	< 7	15-85	5-70	< 1,5

2. Affectation générale des simulants aux denrées alimentaires :

Les simulants A, B et C sont affectés aux denrées alimentaires à caractère hydrophile qui peuvent extraire des substances hydrophiles. Le simulant B est utilisé pour les denrées alimentaires dont le pH est inférieur à 4,5. Le simulant C est utilisé pour les denrées alimentaires contenant une quantité significative d'ingrédients organiques qui les rendent davantage lipophiles.

Les simulants D1 et D2 sont affectés aux denrées alimentaires à caractère lipophile qui peuvent extraire des substances lipophiles. Le simulant D1 est utilisé pour l'huile dans les émulsions aqueuses. Le simulant D2 est utilisé pour les denrées alimentaires contenant des matières grasses libres en surface.

Le simulant E est affecté aux essais de migration spécifique dans des denrées alimentaires sèches.

3. Affectation spécifique des simulants à des denrées alimentaires en vue d'essais de migration à partir de matériaux et d'objets qui ne sont pas encore en contact avec des denrées alimentaires :

Pour les essais de migration à partir de matériaux et d'objets qui ne sont pas encore en contact avec des denrées alimentaires, les simulants correspondant à une catégorie de denrées alimentaires donnée doivent être sélectionnés en fonction du tableau 2 ci-après.

Pour les essais de migration globale à partir de matériaux et d'objets destinés à entrer en contact avec différentes catégories ou une combinaison de catégories de denrées alimentaires, l'affectation du simulant visée au point 4 s'applique.

Le tableau 2 contient les informations suivantes :

- Numéro de référence: le numéro de référence de la catégorie de denrées alimentaires.
- Description des denrées alimentaires: une description des denrées alimentaires entrant dans la catégorie concernée.
- Simulants : les sous-colonnes correspondant à chaque simulant de denrée alimentaire.
- Le simulant dont la sous-colonne de la colonne 3 contient une croix (X) doit être utilisé pour les essais de migration à partir de matériaux et d'objets qui ne sont pas encore en contact avec des denrées alimentaires.
- Pour les catégories de denrées alimentaires pour lesquelles la sous-colonne D2 contient un X suivi d'une barre oblique et d'un chiffre, le résultat de l'essai de migration dans le simulant D2 est divisé par ce chiffre avant d'être comparé à la limite de migration. Ce chiffre est le facteur de correction.
- Pour la catégorie de denrées alimentaires 01.04, le simulant D2 est remplacé par de l'éthanol à 95 %.
- Pour les catégories de denrées alimentaires pour lesquelles la sous-colonne B contient un X suivi du signe (*), l'essai dans le simulant B peut être omis si le pH de la denrée alimentaire est supérieur à 4,5.
- Pour les catégories de denrées alimentaires pour lesquelles la sous-colonne D2 contient un X suivi du signe (**), l'essai dans le simulant D2 peut être omis s'il est possible, par un essai approprié, de démontrer qu'aucun «contact gras» ne s'établit avec la matière plastique en contact avec les denrées alimentaires.

Tableau 2 : Affectation spécifique des simulants aux catégories de denrées alimentaires

Numéro de référence	Dénomination des denrées alimentaires	Simulants à utiliser					
		A	B	C	D1	D2	E
01	Boissons						
01.01	Boissons non alcoolisées : A. Boissons transparentes : Eau, jus de fruits ou de légumes transparents simples ou concentrés, nectars de fruits, limonades, sirops, infusions, café, thé, boissons gazeuses, boissons énergétiques et autres, eau aromatisée, extrait de café liquide. B. Boissons troubles : Jus, nectars et boissons gazeuses contenant de la pulpe de fruit, moûts contenant de la pulpe de fruit, chocolat liquide.		X (*)	X			
02	Céréales, dérivés de céréales, produits de la biscuiterie, de la boulangerie et de la pâtisserie						
02.01	Amidons et féculés						X
02.02	Céréales en l'état, en flocons, en paillettes (y compris le maïs soufflé et les pétales de maïs et autres)						X
02.03	Farines de céréales et semoules						X
02.04	Pâtes alimentaires sèches, par ex. macaroni, spaghetti et produits similaires et pâtes fraîches						X
02.05	Produits de la boulangerie sèche, de la biscuiterie et de la pâtisserie sèche : A. présentant des matières grasses en surface B. autres					X/3	X

02.06	Produits de la boulangerie et de la pâtisserie fraîche: A. présentant des matières grasses en surface B. autres					X/3	X
03	Chocolats, sucres et leurs dérivés, produits de la confiserie						
03.01	Chocolats, produits enrobés de chocolat, succédanés et produits enrobés de succédanés					X/3	
03.02	Produits de la confiserie : A. sous forme solide : I. présentant des matières grasses en surface II. autres B. sous forme de pâte : I. présentant des matières grasses en surface II. humides					X/3 X/2	X
03.03	Sucres et sucreries : A. sous forme solide : cristaux ou poudre B. mélasse, sirops de sucre, miel et similaires	X					X
04	Fruits, légumes et leurs dérivés						
04.01	Fruits entiers, frais ou réfrigérés, non pelés						
04.02	Fruits transformés : A. Fruits secs ou déshydratés, entiers, en tranches, sous forme de farine ou de poudre B. Fruits sous forme de purée, conserve ou pâte, dans leur jus ou dans du sirop de sucre (confiture, compote et produits similaires) C. Fruits conservés dans un milieu liquide: I. en milieu huileux		X(*)	X		X	X

04.03	Fruits à coques (arachides, châtaignes, amandes, noisettes, noix communes, pignons et autres): A. décortiqués, séchés, en flocons ou en poudre B. décortiqués et grillés C. sous forme de pâte ou de crème	X				X	X X
04.04	Légumes entiers, frais ou réfrigérés, non pelés						
04.05	Légumes transformés: A. Légumes secs ou déshydratés, entiers, en tranches ou sous forme de farine ou de poudre B. Légumes frais, pelés ou découpés C. Légumes sous forme de purée, conserve ou pâte ou dans leur jus (y compris dans du vinaigre ou en saumure) D. Légumes en conserve: I. en milieu huileux	X X	X(*)	X		X	X
05.	Graisses et huiles						
05.01	Graisses et huiles animales et végétales, naturelles ou élaborées (y compris le beurre de cacao, le beurre fondu)					X	
05.02	Margarine, beurre et autres matières grasses constituées d'émulsions d'eau dans l'huile					X/2	
06.	Produits animaux et œufs						
06.01	Poissons: A. frais, réfrigérés, transformés, salés ou fumés, y compris les œufs de poisson B. conserves de poisson: I. en milieu huileux II. en milieu aqueux	X X	 X(*)	 X		X/3(**) X	

06.02	Crustacés et mollusques (y compris les huîtres, les moules et les escargots) A. frais dans leur carapace ou coquille B. sans carapace ou coquille, transformés, en conserve ou cuits avec leur carapace ou coquille I. en milieu huileux II. en milieu aqueux	X	X(*)	X		X	
06.03	Viandes de toutes espèces zoologiques (y compris la volaille et le gibier) A. fraîches, réfrigérées, salées, fumées B. produits transformés à base de viande (saucisson, saucisse et autres) ou sous forme de pâte, de crème C. produits à base de viande marinés en milieu huileux	X X X				X/4(**) X/4(**) X	
06.04	Conserves de viande: A. en milieu gras ou huileux B. en milieu aqueux	X	X(*)		X	X/3	
06.05	Œufs entiers, jaune d'œuf, blanc d'œuf A. en poudre, séchés ou congelés B. liquides et cuits				X		X
07.	Produits laitiers						
07.01	Lait: A. Lait entier, partiellement déshydraté et partiellement ou totalement écrémé et boissons lactées B. Poudre de lait y compris les préparations pour nourrissons (à base de poudre de lait entier)				X		X
07.02	Lait fermenté, tel que le yoghourt, le lait battu et les produits similaires		X(*)		X		
07.03	Crème et crème aigre		X (*)		X		

07.04	Fromages : A. entiers, à croûte non comestible B. fromage naturel sans croûte ou à croûte comestible (gouda, camembert et autres) et fromage fondant C. fromage transformé (fromage à pâte molle, cottage et autres) D. conserves de fromage : I. en milieu huileux II. en milieu aqueux (feta, mozzarella et autres)	X	X(*)		X	X/3(**)	X
08.	Produits divers						
08.01	Vinaigre		X				
08.02	Denrées alimentaires frites ou rôties : A. pommes de terre frites, beignets et autre B. d'origine animale	X				X/5	
		X				X/4	
08.03	Préparations pour soupes, potages, bouillons ou sauces (extraits, concentrés), préparations alimentaires composites homogénéisées, plats préparés, y compris levures et substances fermentantes: A. en poudre ou séchés : I. à caractère gras II. autres B. sous toute autre forme : I. à caractère gras II. autres					X/5	X
		X	X(*)			X/3	
			X(*)	X			
08.04	Sauces : A. à caractère aqueux B. à caractère gras telles que mayonnaise, sauces dérivées de la mayonnaise, crème pour salade et autres mélanges d'huile et d'eau comme les sauces à base de noix de coco		X(*)	X			
		X	X(*)			X	
08.05	Moutardes (à l'exception des moutardes en poudre de la position 08.14)	X	X(*)			X/3 (**)	

08.06	Tartines, sandwichs, toasts, pizza et autres contenant toutes espèces d'aliments : A. présentant des matières grasses en surface B. autres	X				X/5	X
08.07	Glaces			X			
08.08	Aliments secs : A. présentant des matières grasses en surface B. autres					X/5	X
08.09	Aliments congelés ou surgelés						X
08.11	Cacao: A. Cacao en poudre, y compris maigre et très maigre B. Pâte de cacao					X/3	X
08.12	Café, même torréfié ou décaféiné ou soluble, succédanés de café, en granulés ou en poudre						X
08.13	Plantes aromatiques et autres plantes telles que camomille, mauve, menthe, thé, tilleul et autre						X
08.14	Épices et aromates à l'état ordinaire telles que cannelle, clous de girofle, moutarde en poudre, poivre, vanille, safran, sel et autres						X
08.14	Épices et aromates en milieu huileux telles que pesto, pâte de curry					X	

4. Affectation des simulants pour les essais de migration globale :

Pour démontrer le respect de la limite de migration globale pour tous les types de denrées alimentaires, il y a lieu de procéder aux essais dans de l'eau distillée ou de l'eau de qualité équivalente ou dans les simulants A, B et D2.

Pour démontrer le respect de la limite de migration globale pour tous les types de denrées alimentaires à l'exception des denrées alimentaires acides, il y a lieu de procéder aux essais dans de l'eau distillée ou de l'eau de qualité équivalente ou dans les simulants A et D2.

Pour démontrer le respect de la limite de migration globale pour toutes les denrées alimentaires aqueuses et pour les produits laitiers ayant un $\text{pH} \geq 4,5$, il y a lieu de procéder aux essais dans le simulant D1.

Pour démontrer le respect de la limite de migration globale pour toutes les denrées alimentaires aqueuses, acides et pour les produits laitiers ayant un $\text{pH} < 4,5$, il y a lieu de procéder aux essais dans les simulants D1 et B.

Pour démontrer le respect de la limite de migration globale pour toutes les denrées alimentaires aqueuses, il y a lieu de procéder aux essais dans le simulant C.

Pour démontrer le respect de la limite de migration globale pour toutes les denrées alimentaires aqueuses et acides, il y a lieu de procéder aux essais dans les simulants C et B.